

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. L'Union européenne est la première organisation régionale d'intégration économique (ORIE) à adhérer à la Convention depuis l'entrée en vigueur de l'amendement de Gaborone au texte de la CITES, le 29 novembre 2013. La Convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne le 8 juillet 2015, ce qui signifie que c'est la première fois qu'une ORIE est soumise à l'application de l'Article XIII.
3. À sa 74^e session (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné la situation de l'Union européenne (UE) à la lumière de l'Article XIII concernant l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Il a convenu que le Secrétariat resterait en communication étroite et continuerait à renforcer sa coopération avec l'UE et ses États membres dans ce domaine. Il demandera en outre à l'UE de l'inviter à offrir une assistance aux pays concernés et à mener une évaluation technique et une mission de vérification auprès de plusieurs établissements précis afin d'établir les types de contrôles du commerce qui ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités menées par ces établissements. Cette visite aura pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent.
4. L'Article XIII de la Convention stipule que :
 1. *Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*
 2. *Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.*
 3. *Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.*

5. Selon le *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* figurant en annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, la démarche de la CITES en matière de respect de la Convention est « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », le but étant d'assurer l'application à long terme de la Convention. Ces questions sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées par le Comité permanent et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente.

Contexte

6. Comme indiqué dans le document SC74 Doc. 28.1, le Secrétariat CITES a examiné les données tirées des rapports annuels soumis par les États membres de l'UE de 2011 à 2020 (sur cette période, l'UE comprenait encore le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il est ressorti de ces données qu'au total, 47 337 transactions à des fins commerciales avaient eu lieu au titre de l'exportation ou de la réexportation de spécimens d'animaux inscrits à l'Annexe I issus de l'élevage en captivité (portant le code de but « T »). Sur l'ensemble des transactions à des fins commerciales réalisées au titre de l'exportation ou de la réexportation de spécimens d'animaux inscrits à l'Annexe I issus de l'élevage en captivité (code de source « C »), on comptait parmi les principaux pays (ré)exportateurs l'Espagne (à hauteur de 30%), l'Allemagne (8%), les Pays-Bas (8%) et l'Autriche (6%). Une analyse plus approfondie des données figure dans le document SC74 Doc. 28.1.
7. À la 74^e session du Comité permanent, le Secrétariat a constaté que, pour les espèces d'oiseaux et de reptiles, aucun établissement n'était enregistré par l'Union européenne ou ses 27 États membres, à l'exception d'activités d'élevage de faucons (établissements enregistrés en Allemagne, au Danemark, en Espagne et en Tchéquie). Conformément au paragraphe 1 de l'Article II, aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15)¹, *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* et à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, le Secrétariat a cherché à savoir pourquoi seuls des établissements d'élevage en captivité de faucons étaient enregistrés. Lors de la 74^e session du Comité permanent, le Secrétariat a rappelé que les exigences de la CITES restaient applicables même pour les espèces inscrites à l'Annexe I qui se reproduisent facilement en captivité, et que la finalité de l'activité d'élevage faisait partie des principaux paramètres utilisés pour déterminer s'il convenait d'enregistrer tel ou tel établissement.

Éventuels problèmes relatifs au respect de la Convention s'agissant de l'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

8. Le 14 juin 2022, le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion de l'UE pour lui demander des informations sur les établissements élevant en captivité des espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Les questions étaient les suivantes :
- a) Dans les États membres concernés, combien d'établissements élèvent des spécimens de l'espèce en question qui sont ensuite exportés ?
 - b) Tous ces établissements ont-ils été inspectés pour s'assurer que les spécimens produits sont conformes à la résolution Conf. 10.16 (Rev.)¹, *Spécimens d'espèces animales élevées en captivité* ? De plus amples précisions étaient demandées sur toute réglementation ou mesure en vigueur pour assurer le suivi des établissements déclarant élever en captivité des espèces inscrites à l'Annexe I, par exemple si les établissements étaient tenus de tenir des registres sur l'acquisition, la conservation ou la reproduction d'animaux et si les autorités vérifiaient ces registres.
 - c) Quel organisme est chargé de l'inspection de ces établissements d'élevage en captivité et à quelle fréquence ces inspections sont-elles réalisées ?
 - d) Comment a-t-il été déterminé que le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?
 - e) De nouveaux spécimens prélevés dans la nature sont-ils venus compléter le cheptel reproducteur depuis qu'il a été constitué et, dans l'affirmative, combien de spécimens sont concernés, à quelle date cette opération a-t-elle eu lieu, et par quels moyens a-t-il été établi que ces spécimens avaient

¹ Révisée à la CoP19

été obtenus dans le respect des dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?

9. Le Secrétariat a également demandé à l'UE de communiquer toute autre information disponible sur le type de contrôle du commerce mis en place au sein des établissements concernés et sur le caractère commercial ou non de leurs activités. Il a en outre demandé à l'UE de réfléchir à la possibilité de l'inviter à mener une évaluation technique et une mission de vérification auprès de plusieurs établissements précis située en Allemagne et en Espagne afin d'établir comment procèdent les autorités CITES pour établir si les animaux sont élevés à des fins commerciales ou non. Ce type de visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage.
10. L'UE a répondu le 15 septembre 2022 et les autorités de l'Allemagne et de l'Espagne ont envoyé une invitation à se rendre dans leur pays. Le Secrétariat a mené une mission technique en Allemagne du 4 au 6 octobre 2022 et une mission en Espagne du 19 au 22 octobre 2022. Des visites sur le terrain ont été effectuées dans des établissements d'élevage en captivité de Brandenburg (ACTP) et Mundershausen (Reptilia24), en Allemagne, et de Masquefa (Tortuland), Cubelles (Parrot Grys) et Denia (Radiata's Paradise), en Espagne. Le Secrétariat a rencontré et interrogé des représentants des principaux acteurs participant aux activités d'élevage et de commercialisation des oiseaux et des reptiles présents dans ces établissements.
11. Au cours de ces missions, le Secrétariat a rencontré les autorités scientifiques et les organes de gestion compétents des deux pays. Le Secrétariat tient à exprimer sa gratitude à l'UE, l'Allemagne et l'Espagne pour leur ouverture, leur transparence et leur soutien technique et logistique lors de l'organisation et de la coordination de ces visites. L'accueil réservé au Secrétariat pendant ses missions a également été vivement apprécié. Le Secrétariat tient également à remercier les représentants des établissements d'élevage rencontrés au cours de ces missions pour la franchise et l'ouverture dont ils ont fait preuve dans la communication des informations pertinentes.

Examen des réponses de l'UE, l'Allemagne et l'Espagne envoyées par écrit par et communiquées lors des missions techniques

Généralités

12. Dans sa réponse du 15 septembre 2022, l'UE a déclaré qu'elle mettait en œuvre la CITES par le biais de la Réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne, laquelle prévoit des mesures au niveau national plus strictes que celles prévues par la Convention. Conformément à cette réglementation, les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (qui sont toutes inscrites à l'Annexe A du Règlement (CE) n° 338/97) sont soumises à une évaluation au cas par cas, y compris à des vérifications visant à déterminer si les spécimens envisagés pour exportation sont élevés en captivité conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) ou de l'Article 54 du Règlement (CE) n° 865/2006. À la demande de l'UE, cette réponse figure à l'annexe 1 du présent document.
13. La Réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne exige que toute utilisation à des fins commerciales d'un spécimen inscrit à l'Annexe A sur le territoire de l'UE fasse l'objet d'un certificat délivré par l'UE (ou un certificat de commerce intra-UE), délivré conformément à l'article 10 du Règlement (CE) n° 338/97. Un certificat ne peut être délivré que si des conditions précises sont remplies. L'une d'entre elles prévoit qu'un spécimen ne peut être considéré comme élevé en captivité que s'il a été produit conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19)/l'article 54 du Règlement (CE) n° 865/2006, comme indiqué à l'article 8.3 du Règlement (CE) n° 338/97. Tous les spécimens inscrits à l'Annexe A utilisés à des fins commerciales doivent être marqués, par exemple au moyen d'une bague fermée ou d'un transpondeur. Les méthodes de marquage acceptées sont décrites aux articles 66 et 67 du Règlement (CE) n° 865/2006.

S'agissant du nombre d'établissements au sein des États membres qui élèvent et exportent des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

14. Il n'a pas été possible pour l'UE, dans les délais impartis par le Secrétariat, de rassembler des informations auprès des 27 États membres sur tous les établissements d'élevage en captivité d'espèces de reptiles et d'oiseaux inscrites à l'Annexe I. Sur la base des chiffres présentés à la 74^e session du Comité permanent, le Secrétariat a accordé la priorité à neuf taxons (*Amazona auropalliata*, *A. oratrix*, *Ara macao*, *Cyclura rileyi*, *Astrochelys radiata*, *Neurergus kaiseri*, *Conolophus spp.*, *Brachylophus fasciatus*, *Cyanopsitta spixii*). L'UE

a fourni des données pour la période quinquennale 2016-2020, sur la base des informations communiquées par 15 États membres de l'UE : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Tchéquie. Parmi ces pays, l'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas procèdent fréquemment à des (ré)exportations.

15. Il ressort des données recueillies que 155 établissements élèvent en captivité des spécimens de ces taxons classés prioritaires, lesquels sont ensuite exportés à partir des 15 États membres susmentionnés. La majorité de ces établissements élèvent des espèces de Psittaciformes, à savoir *Amazona oratrix* (77), *Ara macao* (39), *Amazona auropalliata* (29) et *Cyanopsitta spixii*. Quelques-uns élèvent des reptiles, à savoir *Astrochelys radiata* (4), *Brachylophus fasciatus* (3) et *Cyclura rileyi* (2).
16. Selon l'UE, si la plupart des établissements (138) élèvent des spécimens à des fins commerciales et les exportent assortis du code de but « T », il convient de noter que les établissements n'exportent pas tous des spécimens à l'extérieur de l'UE à des fins commerciales : certains spécimens des espèces prioritaires susmentionnées ont été exportés à des fins zoologiques ou de réintroduction. À titre d'exemple, 52 spécimens de *Cyanopsitta spixii* ont été exportés de l'Allemagne vers le Brésil dans le cadre d'un programme de réintroduction ; la plupart de ces spécimens avaient été élevés en captivité dans un établissement situé au Qatar ou en Allemagne (après que le cheptel reproducteur eut été déplacé du Qatar vers l'Allemagne), une poignée d'entre eux provenant de Suisse.
17. S'agissant des spécimens d'espèces classées prioritaires par le Secrétariat exportés à des fins commerciales sur la période 2016-2020, ils provenaient de 61 établissements d'élevage situés aux Pays-Bas (principalement *Ara macao* et *Amazona oratrix*) et de 34 établissements situés en Belgique (*Amazona oratrix* et *A. auropalliata*). L'Allemagne compte deux éleveurs de ces taxons prioritaires, et l'Espagne un.
18. L'UE a précisé que tous les établissements d'élevage ne mènent pas des activités d'exportation. En Belgique par exemple, seuls huit établissements menant des activités commerciales ont exporté des spécimens d'*Amazona oratrix* et d'*A. auropalliata* au cours de la période quinquennale à l'étude. En outre, on compte parmi les éleveurs de nombreux « détenteurs privés » ou « amateurs » qui, souvent, ne possèdent qu'un seul ou une poignée de couples reproducteurs ne donnant naissance qu'à quelques petits. On retrouve une situation similaire aux Pays-Bas. Dans certains États membres, si des spécimens d'espèces prioritaires relevant de l'Annexe I sont bien élevés en captivité, ils ne sont pas exportés à l'étranger mais vendus au niveau intra-européen. À titre d'exemple, entre 2016 et 2020, l'autorité CITES du Brandebourg a délivré 64 permis de commercialisation dans l'UE concernant l'espèce *Amazona oratrix* à 17 éleveurs (« amateurs ») (de 1 à 15 permis par éleveur). Ces permis n'autorisent pas la (ré)exportation à l'extérieur de l'UE. Cependant, dans certains États membres comme l'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas ou la Slovaquie, il arrive que des spécimens élevés par des détenteurs privés ou des « amateurs » et répondant aux critères prévus pour les spécimens élevés en captivité énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et à l'Article 54 du Règlement (CE) n° 865/2006 soient également exportés assortis du code source « C ». Enfin, il peut arriver que des spécimens élevés dans un État membre soient exportés de l'UE via un autre État.

S'agissant de l'inspection des établissements et des coordonnées des organismes chargés des inspections

19. L'UE a indiqué que tous les établissements d'élevage en captivité à l'intérieur des États membres qui exportent des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES font l'objet de contrôles administratifs, comme l'exige la Réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne. Si les critères de décision concernant l'inspection physique d'un établissement varient d'un État membre à l'autre, ils sont généralement fonction du risque, l'un des éléments clés à prendre en considération étant l'espèce concernée ainsi que sa facilité d'élevage et sa rareté en captivité. Les inspections sont souvent déclenchées par des demandes de documents CITES ou lorsque l'examen de pièces justificatives soulève des interrogations, par exemple en ce qui concerne le nombre de petits déclarés, en cas de suspicion de négligence ou lorsque de nouveaux éleveurs parviennent rapidement à obtenir des petits. Il peut également arriver que des informations communiquées dans le cadre de plaintes déposées par des particuliers déclenchent des inspections.
20. En fonction de la situation et de l'approche retenue par l'État membre, les procédures d'inspection sur le terrain peuvent comprendre les éléments suivants : inspection physique des spécimens ; contrôle du caractère adapté de l'établissement ; recensement des petits par couple reproducteur et vérification des marques qu'ils portent (généralement des bagues fermées ou des transpondeurs à puce) ; recueil de photos ou de vidéos ; confirmation de l'origine légale des spécimens ; contrôle de la méthode employée pour obtenir des petits et, pour certains établissements élevant des espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I, collecte de plumes en vue d'une analyse génétique qui permettra de confirmer la filiation. Les principes directeurs

énoncés dans le document d'information AC30 Inf. 25 sont en adéquation avec l'approche de l'UE en matière d'inspection.

21. En Tchéquie par exemple, tous les établissements élevant des espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires établie par le Secrétariat font l'objet d'une inspection sur le terrain pour vérifier le marquage des spécimens avant toute délivrance de certificat CITES. En Belgique, outre des inspections ponctuelles (par exemple à la suite de demandes suspectes de documents CITES), une liste d'inspections prioritaires est établie pour l'année ; en 2022, elle prévoyait le contrôle de certains éleveurs de perroquets. Ces dernières années, en Belgique, trois éleveurs précis d'*Amazona auropalliata* et quatre d'*A. oratrix* ont fait l'objet d'un contrôle (ces établissements ont en réalité été inspectés à plusieurs reprises). Au cours des dix dernières années, la Belgique a réalisé 228 inspections portant uniquement sur des perroquets. En ce qui concerne les établissements menant des activités d'exportation, un seul d'entre eux n'a pas fait l'objet d'une ou de plusieurs inspections au cours des dernières années. En Allemagne, l'établissement « DE1 » élevant des spécimens d'*A. auropalliata* et d'*A. oratrix* a été inspecté tous les ans au cours de la période 2016-2020 ; l'établissement d'élevage d'*Astrochelys radiata* a fait l'objet de deux inspections au cours de cette même période, contre quatre pour l'établissement d'élevage de *Cyanopsitta spixii*.
22. En France, les zoos font l'objet d'inspections annuelles et les établissements d'élevage à des fins commerciales sont régulièrement contrôlés en fonction de leur taille, les établissements de plus petite taille faisant l'objet d'inspections moins fréquentes (une fois tous les cinq ans en moyenne). En Espagne, une partie des inspections dépend de l'existence de facteurs de risque importants décrits plus haut, d'autres inspections étant effectuées de manière aléatoire. Aux Pays-Bas, outre une inspection administrative intégrale, un tiers des établissements d'élevage du pays ont fait l'objet d'une inspection sur le terrain sur la période 2016-2020.
23. En règle générale, les inspections d'établissements sur le terrain sont réalisées par l'organe de gestion CITES compétent (il peut s'agir d'une autorité CITES locale), ou avec son soutien. Au nombre des organismes et spécialistes qui réalisent ou appuient les inspections figurent également les correspondants CITES chargés de la lutte contre la fraude, les autorités scientifiques CITES et, au niveau national, les agences d'inspection de l'environnement, les douanes ou les services vétérinaires. En Hongrie, les établissements d'élevage sont inspectés par les services du gouvernement au niveau régional, qui font office d'autorités en charge de la lutte contre la fraude, mais aussi, en cas de suspicion d'activité illégale, par d'autres services (la police ou les douanes par exemple) habilités à effectuer ce type de contrôle.

S'agissant d'établir si le cheptel reproducteur a été constitué dans le respect des dispositions CITES et de la législation nationale, sans porter préjudice à la population sauvage de l'espèce concernée

24. L'UE a expliqué que, compte tenu de la quantité d'établissements d'élevage concernés, il n'a pas été possible, dans les délais impartis, de communiquer les documents attestant de l'acquisition légale par chacun d'entre eux de leur cheptel reproducteur. Il a néanmoins été précisé que les cheptels reproducteurs concernés étaient soit composés de spécimens dotés de certificats délivrés par l'UE (ce qui signifie qu'ils sont soumis aux contrôles décrits plus hauts), soit importés de manière légale et accompagnés de permis CITES. À titre d'exemple, en Autriche, des spécimens vivants de *Brachylophus fasciatus* et de *Cyclura rileyi* ont été importés légalement en provenance de Suisse ; de même, en Allemagne, des spécimens vivants de *Cyanopsitta spixii* ont été importés légalement en provenance du Qatar, accompagnés de permis CITES valides. De manière analogue, des spécimens d'*Amazona auropalliata* ont été légalement importés en Slovaquie en provenance du Nicaragua au titre de spécimens sauvages en 1997. À l'époque, l'espèce était inscrite à l'Annexe II (elle a été transférée à l'Annexe I en 2003).

S'agissant d'autres spécimens prélevés dans la nature pour créer de nouveaux cheptels reproducteurs en captivité de manière légale et sans porter préjudice à leur population à l'état sauvage

25. L'UE explique que la Réglementation du commerce des espèces sauvages interdit toute introduction à des fins commerciales dans l'Union européenne de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature. Elle pense qu'il est impossible que de nouveaux cheptels reproducteurs aient été créés à l'aide de spécimens sauvages sachant que les espèces classées prioritaires sont inscrites à l'Annexe I. Selon l'UE, il se peut en revanche que, pour certaines espèces, des cheptels reproducteurs actifs soient constitués de spécimens prélevés dans la nature, ceux-ci ayant été acquis avant l'inscription des espèces aux Annexes de la CITES (espèces « pré-Convention ») ou ayant été importés accompagnés de permis CITES alors que l'espèce était inscrite à l'Annexe II (comme dans l'exemple ci-dessus). Lorsqu'il est prouvé soit que le spécimen est pré-Convention, soit qu'il a été importé alors que l'espèce était inscrite à l'Annexe II, on considère que ces animaux sont d'origine légale et ont été obtenus sans porter préjudice à la survie de l'espèce. Une question est soulevée quant à la possibilité que des spécimens provenant de saisies soient

également utilisés pour créer des cheptels reproducteurs destinés à des éleveurs menant des activités commerciales. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait que les spécimens saisis/confisqués ne peuvent être utilisés que dans le respect des dispositions de la Convention et conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. Si ces spécimens peuvent effectivement être vendus/exportés dans le respect de la Convention et de la résolution susmentionnées, ils peuvent servir à la création d'un cheptel reproducteur acquis de manière légale et non préjudiciable à la survie de l'espèce. Cette possibilité dépend néanmoins du respect des dispositions prévues en matière d'utilisation des spécimens et d'élevage en captivité.

S'agissant du type de contrôle du commerce mis en place auprès des établissements concernés et du caractère commercial ou non de leurs activités

26. Toute exportation depuis l'UE de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I doit respecter l'Article 5 du Règlement (CE) n° 338/97 et être évaluée au cas par cas, l'auteur de la demande étant tenu d'apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur et de fournir les informations requises. Il est également tenu d'indiquer la référence de l'identifiant unique (bague fermée ou puce électronique) et de remettre une copie du certificat de l'UE prouvant que le spécimen a été acquis de manière légale.
27. Outre un contrôle général du commerce réalisé par l'UE, d'autres mesures ont été mises en place pour surveiller les établissements concernés au sein des États membres ; il s'agit de mesures strictes, notamment en matière de déclaration et de marquage. En Tchéquie par exemple, la législation nationale exige que tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I (ou à l'Annexe A) soit déclaré. Tout spécimen importé ou issu de l'élevage en captivité au sein de l'UE doit être signalé à l'organe de gestion régional. C'est également le cas de tout changement, qu'il s'agisse d'un changement de propriétaire, d'une modification du marquage ou de la mort du spécimen. De même, en Slovaquie, l'autorité scientifique doit obligatoirement être informée de tout changement de ce type concernant les espèces de mammifères, d'oiseaux ou de reptiles inscrites à l'Annexe I, et ce dans les 30 jours suivant le changement. En Bulgarie, les spécimens de l'annexe A (qui comprend toutes les espèces de l'Annexe I) doivent être déclarés dans les 15 jours suivant leur acquisition ou dans les 45 jours suivant leur éclosion, sauf si ces spécimens sont déjà couverts par un certificat de l'UE délivré au nom du détenteur. En Hongrie, il est obligatoire de déclarer la possession, l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la naissance, la mort, le (re)marquage de tous les spécimens d'espèces de vertébrés figurant à l'Annexe A et de tous les spécimens vivants de mammifères, d'oiseaux (avec certaines dérogations) et d'espèces de tortues figurant à l'Annexe B des Règlements de l'UE. Chacun de ces spécimens doit porter une marque distincte et les oiseaux élevés en captivité doivent de préférence porter à la patte une bague fermée sans soudure.
28. En Espagne, tous les éleveurs d'espèces inscrites à l'Annexe A doivent obligatoirement être enregistrés dans la base de données de l'organe de gestion CITES national ; pour ce faire, ils doivent apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental et du caractère légal de leur établissement et de leur activité d'élevage. Pour obtenir un certificat d'élevage en captivité, les éleveurs d'espèces inscrites à l'Annexe B doivent eux aussi apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental mais dans ce cas, ils n'ont pas à être enregistrés dans la base de données susmentionnée (ils peuvent néanmoins s'enregistrer à titre volontaire). Tous les documents fournis par les éleveurs d'espèces inscrites à l'Annexe B sont conservés dans les dossiers de l'organe de gestion national. Chaque certificat est propre à un spécimen donné. Un certificat d'élevage en captivité est également nécessaire pour transférer des spécimens inscrits à l'Annexe B et à l'Annexe C. En outre, tous les éleveurs d'espèces inscrites à l'Annexe A sont tenus de notifier à l'organe de gestion CITES espagnol tout changement au niveau du cheptel reproducteur (acquisition de nouveaux spécimens ou diminution du cheptel et causes de cette diminution - décès, transfert, etc.). Des informations sur les parents, leur marquage et le marquage de leur progéniture sont requises.
29. L'Allemagne exige elle aussi que la détention de tout spécimen d'une espèce de vertébré inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES (et d'autres espèces protégées au titre de la législation de l'UE) soit notifiée à l'organe de gestion CITES compétent au niveau local. Dans ce pays, on compte plus de 200 autorités CITES à l'échelon local. Dans certains cas seulement, comme dans le Brandebourg, l'autorité CITES locale s'occupe de l'ensemble de l'État fédéral. Dans d'autres États fédéraux, cette tâche est déléguée au niveau du comté. La notification doit notamment s'accompagner d'informations sur le marquage, la vente, l'acquisition, la progéniture, la mort, le sexe et l'origine de l'animal. En outre, en Allemagne, des obligations de marquage s'appliquent à de nombreuses espèces. L'Autriche exige des éleveurs qu'ils soumettent régulièrement à l'autorité scientifique CITES leurs données en matière de marquage (photos, précisions sur les puces électroniques ou numéros de bague) ainsi que tout fait nouveau concernant le cheptel reproducteur. Les Pays-Bas et la Belgique disposent également de mesures plus strictes au niveau national

qui exigent des négociants/éleveurs qu'ils tiennent des registres détaillés des spécimens entrant et sortant de leur établissement (registres d'entrée et de sortie), ce qui permet sur demande à l'organe de gestion de vérifier la provenance et la destination des animaux échangés. Plusieurs États membres recourent à l'analyse génétique du cheptel parental dans le cadre de contrôles supplémentaires, en fonction de leur appréciation des risques.

Principales conclusions de la mission technique menée en Allemagne

30. Au cours de la mission technique menée du 4 au 6 octobre 2022, l'organe de gestion CITES de l'Allemagne a expliqué que l'Agence fédérale pour la conservation de la nature (BfN) ne délivrait des permis d'importation et d'exportation qu'à des pays tiers. La BfN ne s'occupe pas des transactions concernant le marché intérieur en Allemagne ou dans l'UE. En d'autres termes, l'agence ne délivre pas de certificats à des fins domestiques en Allemagne ou à des fins de transactions intra-européennes (par exemple, des certificats de commerce intérieur). Elle délivre de 20 000 à 30 000 permis par an environ, dont 10% peuvent être considérés comme des « dossiers plus complexes nécessitant un examen plus approfondi ».
31. La BfN délivre également des certificats de réexportation, ainsi que d'autres documents CITES spécifiques comme des certificats de propriété ou encore des certificats pour instruments de musique, expositions itinérantes, collections d'échantillons, etc. L'agence est chargée d'établir les avis d'acquisition légale et les avis de commerce non préjudiciable et, en cas d'élevage en captivité, de vérifier l'origine du cheptel parental. Pour toutes les questions concernant la détention légale ou le commerce interne au sein de l'UE, l'origine légale des spécimens est vérifiée par les autorités CITES locales.
32. Pour autoriser l'exportation de spécimens d'espèces élevées en captivité relevant de l'Annexe I, l'organe de gestion consulte l'autorité scientifique (ici encore la BfN) qui procède à une « vérification de plausibilité ». Il demande aux éleveurs de décrire leurs méthodes d'élevage de l'espèce, le nombre de petits pouvant paraître peu plausible. Peuvent s'ensuivre une enquête plus approfondie ou des mesures de répression.
33. En sus de la BfN et du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité Nucléaire et de la Protection des Consommateurs, qui tiennent lieu d'autorités CITES nationales, il existe environ 250 autorités CITES locales en Allemagne, au niveau des *Länder* et de certains *Länderat*, à un niveau plus local. La structure de l'administration n'est pas la même d'un État/*Land* à l'autre.
34. Aux niveaux national et local, les détenteurs d'espèces inscrites aux Annexes I et II sont tenus d'informer les autorités CITES locales de tout transfert ou arrivée de nouveaux spécimens (y compris la naissance de petits). Les autorités nationales et locales travaillent de manière indépendante sur la base de directives élaborées conjointement par l'Agence fédérale pour la conservation de la nature (BfN) et les autorités nationales. La BfN fournit également des conseils et un soutien en cas de besoin.
35. La mission a révélé que 10 000 détenteurs d'espèces (de vertébrés) protégées étaient enregistrés dans l'État de Brandebourg. De 2016 à aujourd'hui, l'autorité CITES du Brandebourg a délivré près de 16 000 certificats de commercialisation de l'UE pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A à 1750 détenteurs. Il s'agissait principalement de certificats se rapportant à des petits issus de l'activité d'élevage de ces détenteurs, et l'essentiel de ces certificats concernait des tortues *Testudo*. Trente-deux détenteurs ont obtenu à eux seuls plus d'une centaine de certificats au cours de la période de huit ans étudiée, ce qui signifie qu'ils peuvent être considérés comme des éleveurs réguliers d'espèces inscrites à l'Annexe A. Le Brandebourg ne classe aucun d'entre eux comme éleveur à des fins principalement commerciales.
36. Une notification est obligatoire dans les situations suivantes : naissance de petits, acquisition de nouveaux spécimens, transfert de spécimens à d'autres détenteurs, mort de spécimens. Une notification peut se rapporter à plusieurs spécimens et plusieurs espèces détenus par un même détenteur. En 2022, dans l'État de Brandebourg, 3500 notifications ont été reçues d'éleveurs et traitées par une équipe de cinq employés, lesquels sont les seuls à avoir accès à la base de données d'enregistrement dans cet État fédéré précis.
37. Avant la fin 2023, le Brandebourg a prévu de mettre à la disposition des détenteurs une plateforme leur permettant de transmettre en ligne les informations requises sur les spécimens qu'ils détiennent et les changements au niveau de leur cheptel (enregistrement numérique). Les autorités d'autres États fédérés comme la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou la Bavière ont déjà mis en place un système d'enregistrement par voie électronique. S'agissant des sanctions, tout défaut d'enregistrement peut entraîner pour le détenteur une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 EUR et la confiscation des spécimens. Une sanction

est également prévue en cas de violation de l'obligation de marquage individuel. Dans le Brandebourg, on dénombre une quarantaine d'infractions non pénales de ce type par an.

38. Au cœur du débat figure la question de la distinction entre élevage commercial et élevage amateur. La BfN estime qu'il pourrait être utile de tenter d'élaborer une définition pratique de l'élevage commercial qui exclurait les « éleveurs amateurs » pour ne concerner que les éleveurs commerciaux. Pour faciliter la procédure, elle propose de réfléchir à la possibilité de transférer la procédure d'enregistrement international des établissements d'élevage commercial au niveau national (en Allemagne, ce serait au niveau fédéral). C'est déjà le cas pour les plantes (à savoir pour les établissements de reproduction artificielle de spécimens d'espèces (de plantes) inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales), et les décisions sont prises au niveau des Parties à la CITES.
39. La BfN suggère en outre qu'il pourrait être utile d'exclure expressément les « éleveurs amateurs » de la procédure d'enregistrement actuelle telle qu'elle est définie dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Toute la difficulté consiste à définir le terme d'« éleveur amateur » de manière suffisamment explicite et valable pour toutes les Parties, quelle que soit leur situation nationale, et de sorte que la définition s'applique à toutes les espèces concernées par l'élevage en captivité.
40. Pour l'autorité CITES du Brandebourg, donner une définition plus précise de l'expression « à des fins principalement commerciales » est l'un des enjeux majeurs mis au jour au cours de la mission. La résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, donne des orientations sur la façon de garantir que les spécimens commercialisés « ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales ». La résolution Conf 5.10 (Rev. CoP19) rappelle aux Parties « le principe fondamental de l'Article II, paragraphe 1, de la Convention selon lequel « le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. »
41. En ce qui concerne l'Article II, paragraphe 1, de la Convention et le dernier paragraphe de l'annexe à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), les autorités du Brandebourg expliquent que, pour l'heure, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre établissements d'élevage à des fins principalement commerciales et « éleveurs amateurs » ou éleveurs ayant d'autres grands objectifs (comme l'élevage à des fins de conservation), sachant que généralement, le code de source « D » n'est pas utilisé dans le Brandebourg, au profit du code source « C » appliqué sur la base d'une évaluation au cas par cas pour établir si les exigences en matière d'élevage en captivité sont bien respectées. En outre, avant tout octroi de permis d'exportation par la BfN, cette question fait l'objet d'un nouvel examen. Comme expliqué dans la proposition de la Commission de l'UE, l'UE considère que cette nouvelle approche concernant les exportations de spécimens par des établissements d'élevage en captivité équivaut à ce que prévoit la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, et à certains égards va au-delà de ses dispositions. Dans sa proposition, la Commission de l'UE indique également que, compte tenu des mesures actuellement en vigueur, l'UE ne met pas en œuvre la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et les exportations d'espèces inscrites à l'Annexe I répondant aux critères relatifs à l'élevage en captivité décrits plus haut sont autorisées, à des fins commerciales, assorties du code de source « C ». Seule exception semble-t-il : lorsque le cheptel reproducteur est constitué de spécimens importés qui ne peuvent être utilisés pour un élevage à des fins principalement commerciales. Dans le Brandebourg, ce genre de situation ne concerne qu'un seul détenteur : l'ACTP (Association pour la conservation des perroquets menacés). On considère que cette association exerce une activité d'élevage à des fins principalement non commerciales, dans un objectif de conservation. En tout état de cause, l'Allemagne a confirmé qu'aucun permis d'exportation concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'était délivré à des fins principalement commerciales (les échanges d'aras de Spix, par exemple, ne sont autorisés qu'aux fins du programme de reproduction et de conservation de l'espèce).

Visite à l'ACTP

42. L'ACTP (Association pour la conservation des perroquets menacés) est une organisation à but non lucratif qui a son siège en Allemagne. Comme indiqué sur son site web (<https://www.act-parrots.org/>), elle se consacre à la protection et à la conservation des espèces de perroquets menacées d'extinction et de leurs habitats. En collaboration avec plusieurs partenaires, l'ACTP explique qu'elle élabore des mesures dans les États de l'aire de répartition visant à « protéger les perroquets menacés de tout trafic illégal et à préserver leurs habitats naturels de toute pression d'origine anthropique ».
43. La visite à l'ACTP avait pour objectif de mieux cerner les objectifs précis du programme de conservation et de recherche scientifique concernant les espèces *Cyanopsitta spixii* (ara de Spix), *Amazona guildingii*

(amazone de Saint-Vincent), *Amazona versicolor* (amazone de Sainte-Lucie) et *Anodorhynchus leari* (ara de Lear). Des explications détaillées ont été données sur les méthodes de recherche et la construction d'un Centre de recherche, d'élevage et mise en liberté propre à l'ara de Spix (RBRC) à l'intérieur de l'habitat historique de ce perroquet, dans la Caatinga (Brésil). Une présentation PowerPoint et quelques articles publiés dans des revues scientifiques révisées par des pairs et contenant les résultats de ses activités de recherche ont été remis au Secrétariat.

44. Au cours de sa mission technique, le Secrétariat a pu accéder aux installations, découvrir les différentes étapes de l'activité d'élevage en captivité de l'ara de Spix et observer les méthodes scientifiques et les techniques qui sous-tendent l'élevage des aras et d'autres espèces de perroquets du monde entier menacées d'extinction. Le Secrétariat a été autorisé à vérifier certains documents et à discuter de la finalité des activités menées par l'établissement. Son propriétaire a fourni des informations détaillées sur les contrôles mis en place et les efforts déployés pour réintroduire certaines espèces dans la nature, reliant « des opérations financières à des résultats en matière de conservation » (l'argent mis au service de la conservation plutôt que de la destruction) ».
45. Selon les éleveurs, les spécimens ne peuvent pas être utilisés à des fins principalement commerciales car ils font partie d'un projet scientifique de recherche/réintroduction dans la nature. La vente de certains spécimens à d'autres éleveurs n'est pas considérée comme réalisée à des fins commerciales car le produit de la vente est réinvesti dans le projet de recherche/conservation.
46. Il convient de noter qu'étant donné le succès de la reproduction en captivité de l'ara de Spix, le nombre de spécimens dépasse la capacité du centre d'élevage de l'ACTP. De plus, le programme de conservation de l'espèce prévoit la création de nouveaux centres d'élevage afin de diversifier les risques et d'augmenter la capacité d'élevage de l'ensemble du programme de conservation. Par conséquent, des permis de commercialisation limités aux transactions effectuées dans le cadre du programme d'élevage sont délivrés par l'autorité CITES compétente du Brandebourg et par la BfN lorsqu'il s'agit d'exportations vers des pays non-membres de l'UE. Les transactions aux fins du programme de conservation peuvent impliquer des sommes importantes qui sont réinvesties dans le programme de conservation et visent à réduire les risques au moyen d'une diversification. Dans ce contexte, et selon des informations en provenance d'autres sources, plusieurs spécimens d'aras de Spix ont été exportés vers un établissement situé en Inde au cours du premier semestre 2023. Les autorités ont expliqué que ces exportations depuis l'Allemagne vers l'Inde étaient autorisées dans le cadre d'un programme d'élevage à des fins de conservation (c'est-à-dire principalement dans le but de disposer d'une population de réserve en Inde et pas seulement pour générer des revenus en faveur du programme d'élevage et de conservation). Par conséquent, tous les spécimens qui se trouvent en Inde et leurs petits continuent de faire partie de l'établissement d'élevage, et leur gestion est assurée par le responsable du livre généalogique.
47. Les services de l'État du Brandebourg ont mis à la disposition du Secrétariat un document décrivant sa contribution à l'élaboration de recommandations de mise en œuvre visant à assurer la protection de la population mondiale d'aras de Spix dans le cadre de la CITES et du Règlement 338/97 de l'UE (voir annexe 2).
48. S'agissant plus précisément de l'importation par l'ACTP de deux spécimens d'*Amazona imperialis* et de dix spécimens d'*A. arausiaca* depuis la Dominique en 2018, les autorités allemandes ont fourni les informations suivantes : dans le cadre de sa demande de permis d'importation, l'ACTP a soumis à l'organe de gestion CITES de l'Allemagne une copie du permis d'exportation CITES délivré par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche du Commonwealth de la Dominique. Le Secrétariat fait observer que l'autorité qui a délivré le document n'est pas celle qui est enregistrée dans le répertoire des autorités CITES figurant sur le site web de la Convention.
49. Selon les explications fournies, les perroquets (qui portaient le code de source « W ») ont été exportés d'urgence, pour sauver des spécimens d'*Amazona imperialis* et créer un programme d'élevage et de conservation *ex situ* s'agissant de l'espèce *Amazona arausiaca* et, si possible, de l'espèce *Amazona imperialis*, après qu'un ouragan eut dévasté l'île. Dans l'encadré du permis d'exportation réservé aux conditions particulières, il est indiqué que l'accord relatif au programme d'élevage de perroquets conclu entre l'importateur, en Allemagne, et la Dominique constitue un élément clé du permis. Selon cet accord, la Dominique et l'éleveur allemand, l'ACTP, conviennent que le gouvernement de la Dominique transférera plusieurs perroquets à l'éleveur allemand à des fins d'élevage et de recherche scientifique afin d'établir une population de réserve dans le but, à long terme, de reconstituer la population sauvage. L'accord précise que les perroquets transférés dans le cadre de l'accord seront uniquement détenus à des fins de reproduction et de recherche scientifique. Il stipule en outre que les perroquets, ainsi que les œufs et les éventuels petits, demeureront la propriété du gouvernement de la Dominique. De plus, les frais de renvoi des perroquets à

la Dominique, à tout moment, seront pris en charge par l'éleveur allemand. L'accord est signé par le Secrétaire permanent du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au nom du gouvernement de la Dominique.

50. Le permis d'exportation relatif au transfert a été délivré au lendemain de l'ouragan Maria (de catégorie 5), lequel avait en grande partie dévasté l'habitat des deux espèces de perroquets de la Dominique en septembre 2017. En février 2018, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a demandé une aide d'urgence à l'organe de gestion CITES allemand au vu de l'incidence de l'ouragan Maria et des effets à prévoir lors la saison cyclonique suivante. Le Secrétaire permanent du ministère de l'Agriculture et de la Pêche a souligné que l'ouragan avait eu des répercussions désastreuses sur les oiseaux et que le ministère craignait pour leur survie.
51. La Dominique n'ayant pas soumis de rapport annuel au Secrétariat de la CITES pendant trois années consécutives, en novembre 2017, à sa 69^e session, le Comité permanent avait recommandé aux Parties de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la Dominique jusqu'à nouvel ordre, à moins que le pays ne soumette ses rapports manquants dans un délai de 60 jours à compter de ladite session. Les rapports manquants n'ayant pas été soumis dans les délais, sur avis du 30 janvier 2018, les Parties ont été informées de la suspension du commerce avec la Dominique (notification n° 2018/016). La recommandation de suspension des échanges a été levée le 17 mai 2018, après que le Secrétariat eut reçu les rapports annuels de la Dominique pour les années 2013 à 2016.
52. Sur la base des informations ci-dessus, le Comité permanent pourra convenir d'examiner et de décider si la transaction en question a dérogé aux exigences de la Convention et d'établir si les éléments fournis en guise de justifications sont acceptables ou non.

Visite à Reptilia 24

53. S'agissant de la détention et de l'élevage de reptiles et d'amphibiens, les autorités allemandes expliquent qu'il existe en Allemagne une tradition dans ce domaine vieille de plus de 150 ans et, aux dires d'un spécialiste, des « connaissances traditionnelles » et un savoir-faire développé par des « amateurs », lesquels ont réussi à reproduire des conditions naturelles *ex-situ*. Certaines des espèces élevées en captivité ont une longue durée de vie, une information qui s'avère utile pour remonter jusqu'à l'origine du cheptel parental de la plupart d'entre elles et établir s'il a été acquis de manière légale. Le certificat de l'UE (ou le certificat de commerce intérieur) délivré conformément à l'Article 10 du Règlement (CE) n° 338/97 a été examiné ; il a été utilisé comme principale preuve de la légalité des spécimens pour de nombreuses transactions.
54. Au cours de la visite à Reptilia24, à Mundershausen, le Secrétariat a pu vérifier les registres, observer les couveuses, découvrir les méthodes d'élevage de nombreuses espèces différentes de reptiles et assister aux contrôles effectués par les autorités locales, notamment à la vérification des puces électroniques, des transpondeurs et de photos. Le Secrétariat a également recueilli des informations d'ordre commercial et scientifique sur certaines des espèces inscrites à l'Annexe II lors de la CoP19 et sur les effets potentiels sur les marchés et la conservation des espèces. Il ressort des informations mises à la disposition du Secrétariat que cet établissement exerce des activités à des fins commerciales et que son propriétaire ne s'oppose pas à son enregistrement afin d'avoir accès à d'autres marchés n'autorisant le commerce qu'à partir d'établissements enregistrés.

Principales conclusions de la mission technique menée en Espagne

55. Au cours de la mission technique menée du 19 au 22 octobre 2022, l'organe de gestion CITES de l'Espagne a expliqué qu'il n'avait été nommé qu'en janvier 2022 et rattaché au ministère de l'Environnement, sur la base d'un règlement de 2020 entré en vigueur en 2022. Il a hérité de l'organe de gestion précédent, alors rattaché au ministère du Commerce, d'une base de données sur les établissements d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I contenant des données anciennes (y compris, à titre exceptionnel, sur des éleveurs d'espèces inscrites à l'Annexe II) ; il semblerait que cette base de données soit incomplète et pas entièrement mise à jour.
56. L'organe de gestion s'est attaqué au problème, dans un souci de traçabilité. Tout au long de l'année 2022, le nouvel organe de gestion a constaté que certains éleveurs ne remplissaient pas toutes les prescriptions légales énoncées dans les règlements relatifs i) aux espèces protégées en Espagne, ii) à la santé animale et iii) aux espèces dangereuses. Par conséquent, depuis 2023, avant de délivrer un permis ou certificat

CITES, pour chaque première demande déposée par un éleveur inscrit dans la base de données susmentionnée, l'organe de gestion vérifie que les trois règlements susmentionnés sont bien respectés.

57. On compte environ 3000 éleveurs enregistrés en Espagne se consacrant principalement à l'élevage de Falconiformes et des Psittacidés. Le Secrétariat n'a reçu aucune information sur le nombre d'éleveurs pratiquant l'élevage à des fins commerciales ou en qualité d'amateurs. Le Secrétariat a eu l'impression que les autorités pensent qu'un très grand nombre d'éleveurs exercent à des fins commerciales mais ne déclarent pas leurs activités au fisc, pour des raisons financières.
58. Une solution envisagée par les autorités consisterait à exiger des éleveurs commerciaux que leur établissement soit enregistré. Selon l'organe de gestion, ils seraient très peu nombreux à se plier à cette obligation. Tous les éleveurs espagnols qui exportent des spécimens en dehors de l'UE sont enregistrés auprès des services fiscaux car ils sont tenus de déclarer la valeur de la marchandise exportée lors de son passage en douane (au moyen de factures), ce qui signifie qu'ils doivent disposer d'un numéro d'identification fiscale pour leur entreprise. Le problème concerne les éleveurs qui vendent, cèdent ou transfèrent des animaux élevés en captivité à un autre propriétaire en Espagne ou dans une autre pays de l'UE. En Espagne, les éleveurs ont recours à une pratique légale de « don » qui leur permet de transférer la propriété des spécimens tout en évitant de déclarer ces opérations en tant que transactions commerciales.
59. Au cours de la mission technique, l'organe de gestion a fait part de sa volonté de s'assurer que les éleveurs de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I respectent bien toutes les exigences CITES, au minimum, sachant que l'UE et l'Espagne ont mis en place des mesures plus strictes encore au niveau national. Il a néanmoins indiqué qu'il ignorait comment mettre en œuvre l'exigence mentionnée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) qui stipule que :

j) l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;

60. S'agissant de cette exigence, les autorités CITES font remarquer qu'à l'heure actuelle, c'est de manière subjective que l'on établit si elle est bien respectée ou non. Elles insistent sur la nécessité d'élaborer des critères homogènes qui seront appliqués par tous les pays pour évaluer si tel ou tel établissement contribue à long terme à la conservation de l'espèce, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Il est indispensable de disposer de critères objectifs et normalisés pour établir si cette exigence majeure est bien respectée, faute de quoi elle risquerait d'être appliquée de manière différente d'un organe de gestion national à l'autre.
61. Dans le courrier d'opposition à la demande déposée par Radiata's Paradise, les États-Unis d'Amérique ont indiqué ce qui suit :

« Il nous semble important que cet établissement collabore avec les autorités malgaches pour appuyer les efforts de conservation in situ, à l'image des deux autres établissements actuellement enregistrés pour cette espèce. »

Partant de cette observation, l'organe de gestion de l'Espagne estime qu'en sus de critères précis permettant d'établir de manière objective si un établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée, il serait utile que le Secrétariat CITES crée une liste détaillée d'exemples de mesures de conservation propres à chaque espèce considérées comme suffisantes pour satisfaire à l'exigence j).

62. Au cours de sa mission technique en Espagne, le Secrétariat s'est rendu dans trois établissements : Radiata's Paradise, Parrot Grys et Tortuland. Un bref résumé des principales problématiques abordées ou mises au jour est présenté dans les paragraphes suivants.

Visite à Radiata's Paradise

63. Lors de la visite à cet établissement, les discussions ont essentiellement porté sur son inscription au registre tenu par le Secrétariat. Radiata's Paradise a en effet déposé une demande d'enregistrement en mars 2021, laquelle a ensuite été retirée dans le courant de cette même année, les organes de gestion CITES des États-Unis et de Madagascar s'y étant opposés au motif que « *le cheptel parental est constitué de spécimens issus de l'élevage en captivité en Espagne et dans d'autres pays de l'UE mais aucune information n'est donnée quant à leur origine ou leur mode d'entrée dans l'UE. Des éclaircissements s'imposent en la matière.* ». Les deux pays ont ajouté qu'aucune information n'était donnée concernant la contribution de

l'établissement d'élevage à la conservation des populations sauvages de l'espèce [point 15 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 2.10 (Rev. CoP15)]. Tous les spécimens du cheptel parental de Radiata's Paradise disposaient d'un certificat de l'UE (ou d'un certificat de commerce intérieur) délivré par l'organe de gestion de l'Allemagne ou de l'Espagne, conformément à l'article 10 du Règlement (CE) n° 338/97, et la référence de ces certificats étaient mentionnée dans la demande. L'organe de gestion CITES de l'Espagne ne comprend pas pourquoi les certificats de l'UE ne sont pas considérés comme une preuve valable de la légalité des spécimens par les organes de gestion d'autres Parties à la CITES.

64. L'organe de gestion CITES de l'Espagne sait que Radiata's Paradise est en mesure de fournir des preuves supplémentaires témoignant de ses efforts en faveur du point 15 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP 15), *Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer*, lequel exige une :

15. *Description des stratégies de l'établissement ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature.*

65. Le 10 août 2023, l'organe de gestion de l'Espagne a fourni de nouveaux éléments au Secrétariat, par courriel, informant ce dernier qu'au cours du premier semestre 2023, deux permis de réexportation avaient été délivrés concernant au total 53 spécimens d'*Astrochelys radiata*. Ces 53 spécimens provenaient tous d'Allemagne et disposaient de certificats de l'UE délivrés par l'organe de gestion CITES allemand. Sur la base de ces certificats, le précédent organe de gestion espagnol (en place jusqu'au 2 janvier 2022) avait délivré les certificats de réexportation correspondants. Ces certificats n'ont pas encore été utilisés pour réexporter les animaux en dehors de l'UE (a priori vers des marchés d'Asie), le centre d'élevage s'efforçant au préalable d'être inscrit au Registre du Secrétariat CITES des établissements élevant des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Entre-temps, les certificats ont expiré (six mois après la date de délivrance) et Radiata's Paradise a déposé une demande pour obtenir de nouveaux documents, lesquels ont été délivrés par l'organe de gestion CITES de l'Espagne.
66. L'organe de gestion CITES espagnol entend coopérer avec l'organe de gestion allemand sur la question de la traçabilité du cheptel parental de ces animaux pour établir leur origine.

Visite à Parrot Gry

67. La principale conclusion au terme de cette visite est que les éleveurs et les négociants se répartissent les tâches, et qu'il ne s'agit pas de mêmes personnes ou structures. Les personnes chargées de l'élevage des spécimens et celles qui s'occupent de leur commercialisation sur les marchés nationaux ou internationaux ne sont pas les mêmes. Elles fournissent les spécimens à des négociants, lesquels sont parfois basés dans d'autres pays de l'UE. Du fait de cette répartition des tâches obscure tout au long de la chaîne de valeur, il est assez difficile de reconstituer le parcours des spécimens et d'établir les responsabilités des uns et des autres. Les éleveurs ne semblent ne disposer d'aucune information d'ordre commercial, mais uniquement du savoir-faire et des connaissances traditionnelles nécessaires pour élever les espèces, tandis que les principaux négociants actifs sur les marchés internationaux semblent n'être aucunement liés ou associés aux établissements d'élevage en captivité. Dans les nouveaux éléments fournis par l'organe de gestion le 10 août 2023, il est mentionné que ce centre d'élevage n'a déposé aucune demande de certificat ou de permis de l'UE entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2023.

Visite à Tortuland

68. Cet établissement de taille relativement restreinte est spécialisé dans les reptiles. Il ne semble pas exercer d'activité commerciale à l'international mais principalement au niveau intra-européen. Selon les dernières informations communiquées par l'organe de gestion le 10 août 2023, trois certificats de l'UE se rapportant à des transactions commerciales intra-UE ont été délivrés à cet établissement, pour un nombre total de trois spécimens d'*Astrochelys radiata* au cours du premier semestre 2023.

Bref examen des dispositions applicables aux établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

69. Le Secrétariat rappelle que l'importation de spécimens prélevés dans la nature d'espèces inscrites à l'Annexe I dans le but de créer un établissement d'élevage en captivité à des fins commerciales est interdit, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c) de la Convention, comme expliqué plus en détail dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19). La Conférence des Parties a convenu à l'unanimité que toute dérogation à l'Article VII, paragraphe 4, sera appliquée via l'enregistrement, par le Secrétariat, des

établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

70. Comme visé au paragraphe 2 b) de l'Article III de la Convention, avant de délivrer un permis d'exportation, l'organe de gestion de l'État d'exportation doit avoir obtenu la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention à la législation sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État. Cette exigence est liée aux informations requises au titre du paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et prise en compte dans le formulaire type de demande d'enregistrement (annexe 3 de la résolution).
71. Au paragraphe 8 a) de cette même résolution, la Conférence des Parties a également convenu que les Parties limiteront l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inscrits au Registre du Secrétariat, et refuseront tout document délivré au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen.
72. Conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention, avant de délivrer un permis d'importation, l'organe de gestion de l'État d'importation doit avoir la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. Concrètement, cela signifie que l'organe de gestion doit établir à quelles fins le spécimen sera utilisé, à savoir principalement commerciales ou non. Le libellé sans équivoque de cette clause met donc l'accent sur l'utilisation du spécimen lors de son importation, et non sur la raison de l'exportation. Le principe d) de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), qui donne des précisions complémentaires sur la définition de l'expression « à des fins principalement commerciales », confirme que le terme « utilisation » est de la plus haute importance dans cette clause. Il stipule que « les paragraphes 3 c) et 5 c) de l'Article III de la Convention concernent l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ».
73. Dans le préambule de la résolution, il est reconnu que la Convention ne définissant pas l'expression « à des fins principalement commerciales », celle-ci peut être interprétée de différentes façons par les Parties. Il est également admis dans cette même résolution que ce sont « les éléments propres à chaque importation qui permettent de décider si l'utilisation des spécimens est ou non 'à des fins principalement commerciales' ». En outre, des principes généraux et des exemples sont données pour orienter les Parties dans leur évaluation du caractère commercial de l'utilisation envisagée pour les spécimens concernés.
74. Une liste de principes généraux figure au paragraphe 1 de la résolution susmentionnée, dont les principes a) et b) :
 - a) *Le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.*
 - b) *Toute activité peut en général être qualifiée de « commerciale » si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique.*
75. En outre, il convient que l'expression « fins commerciales » soit définie par le pays d'importation de façon aussi large que possible, de sorte que toute transaction qui n'est pas pleinement « non commerciale » soit considérée comme « commerciale ». Il s'ensuit que « toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme à caractère principalement commercial, ce qui fait que l'importation des spécimens concernés d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée ».
76. De ce fait, les éléments juridiques à prendre en compte pour établir si les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention sont effectivement respectées sont les suivants :
 - a) l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen concerné est-elle ou non de nature commerciale ;
 - b) Le commerce du spécimen concerné est-il autorisé ou non dans des circonstances exceptionnelles ;
 - c) Le but de l'activité est-il ou non d'obtenir un avantage économique ; et

d) les aspects non commerciaux de l'utilisation visée sont-ils clairement prédominants ou non.

77. En outre, des exemples de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent ou non prédominer sont donnés dans l'annexe à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19). Dans l'exemple b) sur les fins scientifiques, la Conférence des Parties a reconnu que :

L'Article VII, paragraphe 6, utilise l'expression « prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques ». Ainsi, la Convention admet que des objectifs scientifiques peuvent justifier une dérogation aux dispositions générales de la Convention. L'importation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I peut être autorisée lorsque l'objectif scientifique de cette importation est clairement prédominant, lorsque l'importateur est un homme de science, ou une institution scientifique enregistrée ou autrement reconnue par l'organe de gestion du pays d'importation, et lorsque la revente ou l'échange commercial des spécimens, ou leur exposition en vue de réaliser un gain économique, n'en constitue pas la finalité première.

78. À la lumière de ces dispositions, le Comité permanent peut conclure que :

- a) l'organe de gestion des Parties concernées n'a pas obtenu la preuve que les spécimens élevés en captivité ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales, ce qui signifie que les dispositions de l'article III, paragraphe 5 c) de la Convention et de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP19) ne sont pas respectées ; ou
- b) l'organe de gestion a obtenu la preuve que les spécimens de l'Annexe I élevés en captivité ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales mais à des fins scientifiques, un aspect clairement prédominant.

Sur la base des éléments recueillis au cours des missions techniques et de ce bref examen des dispositions légales, le Secrétariat formulé quelques recommandations à l'attention du Comité permanent.

79. Le principal élément à prendre en considération est dans quelle mesure les transactions ont un caractère commercial et le fait que certains spécimens élevés en captivité ne sont pas utilisés à des fins de recherche scientifique. Le fait est que des spécimens sont vendus sur le marché intérieur de l'UE ou échangés au niveau international. À la lumière du libellé de l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention et du principe général d) énoncé dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), le Secrétariat est d'avis qu'un grand nombre de spécimens élevés en captivité trouvés dans les établissements visités au cours des deux missions techniques sont vendus en vue d'une utilisation à caractère commercial, ce qui laisse supposer qu'ils ont été élevés à des fins principalement commerciales.
80. Cela dit, il est important de rappeler que des catégories de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent prédominer ou non, en fonction des éléments propres à chaque situation, sont décrites dans l'annexe à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19). À titre d'exemple, il est indiqué au paragraphe e) sur les programmes d'élevage en captivité que :

L'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins d'élevage en captivité relève d'un cas particulier. Toute importation de tels spécimens aux fins d'élevage en captivité doit être conforme à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) et doit avoir pour but prioritaire la protection à long terme de l'espèce concernée, ainsi que la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) le prescrit. Certains établissements d'élevage en captivité vendent leur surplus de spécimens afin de couvrir les coûts du programme d'élevage en captivité. Les importations effectuées dans ce contexte peuvent être autorisées si les gains éventuellement réalisés ne profitent pas à une personne privée ou à un actionnaire; au contraire, tout profit réalisé serait utilisé pour soutenir la poursuite du programme d'élevage en captivité au bénéfice de l'espèce inscrite à l'Annexe I. L'on ne devrait donc pas présumer que dans ces circonstances, l'importation est inappropriée. En ce qui concerne les importations de spécimens élevés en captivité destinés à des programmes d'élevage en captivité à des fins commerciales, l'Article VII, paragraphes 4 et 5, supprime la nécessité de prendre en compte l'obligation relative aux « fins principalement commerciales » prévue à l'Article III, paragraphe 3 c). En ce qui concerne les fins d'élevage en captivité, on notera qu'en règle générale, les importations doivent faire partie de programmes généraux visant au rétablissement de l'espèce et entrepris avec l'aide des Parties dont elle est originaire. Les éventuels profits réalisés devraient être utilisés pour soutenir la poursuite du programme visant au rétablissement de l'espèce inscrite à l'Annexe I.

81. Au cours des missions techniques, le Secrétariat n'a pas été en mesure de recueillir des informations sur la manière dont l'UE et/ou ses États membres définissent ce qu'est un excédent et à quel moment on considère

que cet excédent correspond à une production industrielle compte tenu du nombre de naissances en captivité. Il n'a pas non plus été en mesure d'établir par quel moyen les organes de gestion vérifient si les bénéfices tirés de la vente de spécimens par les éleveurs ne sont pas assimilables à un avantage économique personnel et sont réinvestis dans leur intégralité en faveur de la poursuite du programme d'élevage en captivité. Le Secrétariat n'a pas non plus été en mesure de recueillir des preuves sur les avantages perçus par les établissements d'élevage *ex situ* pour la conservation *in situ* des espèces élevées en captivité dans les établissements visités. Dans ce contexte, le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur le fait que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la référence s'agissant d'autoriser le commerce de spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les critères prévus pour pouvoir déroger aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Il est également important de garder à l'esprit que toute dérogation au paragraphe 4 de l'Article VII sera appliquée via l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

82. Le Secrétariat se demande si les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 b) et 3 c) de la Convention, sont effectivement appliquées en Allemagne et en Espagne en ce qui concerne le cheptel reproducteur/parental des spécimens élevés en captivité. Ces interrogations ont trait notamment à l'absence de documents démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois en vigueur (autorisations, permis de collecte, etc.), de documents identifiant spécifiquement le spécimen (numéros de bague ou autre marque, etc.) et documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), ainsi que des documents montrant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. On ignore également si les organes de gestion CITES de l'Espagne et de l'Allemagne ont été en mesure d'obtenir la preuve que les établissements en question n'exercent pas d'activité d'élevage à des fins principalement commerciales.

Existence d'un « avantage économique » tiré par l'ACTP, l'établissement d'élevage en captivité allemand visité par le Secrétariat

83. Selon le principe général b) de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), l'existence d'un avantage économique ne dépend pas du but dans lequel cet avantage économique est obtenu. Que le produit tiré de l'activité soit utilisé à des fins scientifiques ou non, une activité peut être qualifiée de commerciale en vertu du principe général b) à partir du moment où un avantage économique est tiré de cette activité.
84. Le Secrétariat estime que la vente, ou d'autres formes de commerce déguisées telles qu'un « échange » ou un « don » de spécimens d'espèces d'oiseaux et de reptiles élevés en captivité inscrites à l'Annexe I au sein de l'UE ou au niveau international, correspond à une activité qui peut en général être qualifiée de commerciale, son but étant d'obtenir un avantage économique et l'opération visant à une utilisation économique ou à l'obtention d'un avantage économique, précision faite que dans certains cas le produit de la vente sert à financer des programmes de recherche.
85. De l'avis du Secrétariat, la dimension « amateur », la passion ou le dévouement personnel des propriétaires de ces établissements n'est pas un élément décisif pour évaluer si l'activité d'élevage et les transactions ont un caractère réellement commercial ou non. De même, on ne saurait invoquer le fait que le produit de la vente ne couvre pas l'intégralité du budget d'un programme de recherche donné. D'après les explications fournies par les autorités, l'un des établissements d'élevage en captivité visités au cours des missions techniques vendrait des spécimens en surplus pour compenser les coûts du programme d'élevage en captivité. Or, le Secrétariat a appris au cours de la visite que l'établissement assurait son financement au moyen de crédits carbone. Il semble par ailleurs difficile de dissocier les éventuels avantages économiques d'un particulier ou d'un actionnaire du produit de la vente réinvesti dans l'établissement en faveur d'activités de conservation. En outre, l'argument selon lequel les spécimens exportés servent également à constituer une population de réserve dans un pays qui ne fait pas partie des États de l'aire de répartition semble poser d'autres questions qui dépassent le cadre du présent document. En réalité, le fait que l'activité procure au minimum une partie du budget est la preuve qu'un avantage économique est bien tiré de la vente de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I. En appliquant le principe général b) à la situation concernée, il y a fort à croire que l'activité exercée par les établissements visités au cours des missions techniques est à visée commerciale.
86. Après examen de la question qui lui a été soumise à la lumière de l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention et des principes généraux a), b) et d) de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), le Comité permanent arrive à la conclusion que l'organe de gestion des Parties concernées n'a pas acquis la certitude que certains spécimens d'oiseaux et de reptiles élevés en captivité et inscrits à l'Annexe I sont élevés à des fins non commerciales.

Recommandations

87. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat recommande au Comité permanent de décider que les dispositions de l'Article III et de l'Article VII paragraphe 4 de la Convention ne sont pas appliquées par l'UE s'agissant de l'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, notamment en ce qui concerne les deux points suivants :
- a) la preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, etc. ; et
 - b) le caractère essentiellement commercial des activités d'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I menées par les établissements en question.
88. En application de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent peut décider de prendre une ou plusieurs des mesures visées aux paragraphes 29 et 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19). Le Comité permanent peut exhorter les organes de gestion CITES de l'UE à veiller à ce que les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). En outre, en application de l'Article VII, paragraphe 4, et de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Comité permanent peut recommander aux organes de gestion CITES de l'UE de ne délivrer aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES autorisant l'exportation à des fins principalement commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés dans des établissements non enregistrés.
89. Le Comité permanent pourra rappeler les dispositions du paragraphe 8 a) de la résolution 12.10 (Rev. CoP15) et inviter les Parties à limiter les importations à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à ceux provenant d'établissements inscrits au Registre CITES et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré et si le permis ou le certificat n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen.
90. Le Comité permanent pourra envisager d'élaborer d'autres orientations, en collaboration avec le Secrétariat, pour aider au respect des deux exigences décrites aux alinéas a) et b) ci-dessous et soumettre ses recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties, à savoir :
- a) des orientations spécifiques sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental, c'est-à-dire des pièces justificatives de la chronologie, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen ;
 - b) des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée.
91. S'agissant précisément des deux spécimens d'*Amazona imperialis* et des dix spécimens d'*A. arausiaca* en provenance de la Dominique importés par l'Allemagne en 2018, le Comité permanent est invité à examiner les explications fournies par l'Allemagne et à établir si un cas de force majeure (un ouragan ou une catastrophe naturelle) est un motif valable pour autoriser la transaction en question. En fonction de sa décision, le Comité permanent pourra également trancher la question de savoir s'il s'agit ou non d'une dérogation aux exigences de la Convention.



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL ENVIRONMENT
Directorate F – Green Diplomacy & Multilateralism
Unit.F.3 – Global Environmental Cooperation and Multilateralism
Head of Unit

Brussels,
DG ENV.F3 (CITES) Ares(2022)

Ms Ivonne Higuero
Secretary General CITES Secretariat
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10
Switzerland

E-Mail: info@cites.org

Subject: **EU response to Secretariat's request for information on exports of captive-bred Appendix I taxa for commercial purposes from non-registered breeding operations**

Dear Ms Higuero,

In response to the Secretariat's letter of 14 June 2022 requesting information on commercial trade in Appendix I taxa within the EU Member States, the following information has been compiled for consideration by the Secretariat and the CITES Standing Committee at its 74th meeting in Panama.

General considerations

Firstly, we would like to note that the European Union implements CITES through the EU Wildlife Trade Regulations (EU WTR)¹, which include stricter domestic measures. In accordance with the EU WTR, exports of specimens of Appendix I species which, alongside some other taxa, are all included in Annex A of Regulation (EC) No 338/97 are subject to a case-by-case assessment, including checks on whether the specimen is captive-bred in accordance with the requirements of Res. Conf. 10.16 (Rev.) on *Specimens of animal species bred in captivity* or Article 54 of Regulation (EC) No 865/2006.

The EU WTR require that any commercial use of an Annex A specimen within an EU territory has to be covered by an EU certificate (or internal trade certificate), issued in accordance with Article 10 of Regulation (EC) No 338/97. Certificates can only be issued if specific conditions are met, such as the specimen is captive bred in accordance with Conf. Res. 10.16 (Rev.)/Article 54 of Regulation (EC) No. 865/2006, as outlined in Article 8.3 of Regulation (EC) No 338/97. All Annex A specimens used for commercial purposes need to be marked, for example by means of a closed ring or transponder. Acceptable marking methods are outlined in Articles 66 and 67 of Commission Regulation (EC) 865/2006.

¹ https://ec.europa.eu/environment/cites/legislation_en.htm

In addition to the close monitoring of Appendix I specimens for captive breeding and trade internally, the EU scrutinises every individual export for commercial trade on a case-by-case basis ensuring a high level of control. To enable consistent application of these standards across the EU Member States, the Commission recently published a “*Guidance document on live animals bred in captivity under the EU Wildlife Trade Regulations*”². The guidance, which has been developed in consultation with Member States over the past two years based on current practises, considers aspects such as establishment of breeding stocks for captive breeding, verification of legal origin of founder stocks that are non-detrimental to wild specimens, determination of source codes, and specific Scientific Authorities (SA) and Management Authorities (MA) roles.

As noted in the Guidance, if an application is received to export an Appendix I specimen from the EU that already has an EU certificate, it is subject to additional checks based on a number of risk factors, such as any sudden increases in productivity from the relevant facility, a high volume of trade in specimens that are difficult to breed, or the export is for a species that is not easy to breed to second generation (see Annex 1 of the Guidance).

Accordingly, the EU considers that this alternative approach is equivalent to, and in some ways goes beyond what is required under the provisions of Res. Conf. 12.10 (Rev. CoP15) on *Registration of operations that breed Appendix-I specimens in captivity for commercial purpose*. Given the existing measures in place and based on the considerations below, the EU does not implement Res. Conf. 12.10 (Rev. CoP15), and exports of Appendix I species that fulfil the criteria as captive bred as outlined above are permitted to be exported for commercial purposes with source code C. The only facilities that are included in the CITES Registration of operations that breed Appendix-I animal species in captivity for commercial purposes in the EU are facilities that are breeding and exporting falcons on a large scale in order to facilitate as much as possible the commercial import of these species into destination countries.

For a good understanding of the data submitted as part of this request and of the way the EU and its Member States operate, it is necessary to understand that there are many hobby breeders in the EU, some of which only have one or a few breeding pairs of a certain species. Some breeders do operate on a larger and clearly primarily commercial scale. Checks are done to ensure that offspring are produced in line with Res. Conf. 10.16 (Rev.), in which case they can be subsequently sold within the EU and exported. In some cases, it is the breeding facility itself that is responsible for the export, but in many cases, it is another entity, which could be a commercial breeder or trader, that collects birds or reptiles (which can come from different Member States) for export to third Parties. This practice clearly highlights the implementing issues linked to paragraph 4 and 5 of Art. VII, and the relevant Resolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). One difficulty lies in the fact that the breeding entity and the exporting entity are often not the same, and that for the breeder it is impossible to know if the specimen bred will be used for export or not.

Another difficulty is that the CITES registration procedure under Resolution. Conf 12.10 (Rev. CoP15) would be complex and potentially lengthy for small scale commercial breeders and would not be manageable at all for hobby breeders. For a limited number of occasional exports, the efforts required for the registration are disproportionate and we consider that a strict case-by-case assessment of individual exports on the basis of Res. Conf. 10.16 (Rev.) on *Specimens of animal species bred in captivity* or Article 54 of Regulation (EC) No

² [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0811\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0811(01)&from=EN)

865/2006 is an equally appropriate instrument to ensure that captive breeding standards are met.

In view of the strict requirements imposed by the EU Wildlife Trade Regulations on our captive-breeding facilities, the EU would be open to a discussion with the Secretariat on a possible future review of Res. Conf.12.10 (Rev. CoP15).

Finally, it is important to note that some of the EU Member States are federal states and have distributed the tasks within the context of CITES to authorities at the federal as well as at the state level. For example, in Germany, CITES export permits and re-export certificates, as well as CITES import permits, are issued at the federal level by the Federal Agency for Nature Conservation. Germany is a federal state consisting of 16 so called 'Länder'. Local and regional 'Länder' authorities have powers to issue intra-Community EU certificates (for commercial use within the EU; for movement of live animals in the EU), carry out investigations and control trade within the EU. These powers include checking breeders' compliance with notification obligations on living specimens kept by them as well as with marking requirements.

In Spain, which has 17 regional administrations and a central administration, all CITES powers are under central administration. All three CITES Authorities – management, scientific and enforcement, are executed by state departments. Therefore, since 02/01/2022, all CITES permits and certificates are issued by the Ministry for the Ecological Transition and the Demographic Challenge. The registration in a national database and control of captive breeding operations is carried out by the Management Authority, after checks have taken place that the facility has the relevant authorisations and fulfils the necessary requirements (e.g. confirming compliance with the animal health standards, authorisation to hold and breed protected native species, authorisation to breed dangerous species). These authorisations are granted by the regional administrations, or local administrations in the case of breeding dangerous species.

Response to specific questions

Q1. Number of facilities in Member States breeding and exporting specimens of the species concerned that are being exported

It was not feasible to collate information on all facilities breeding Appendix I reptile and bird species across the 27 EU Member States in the time requested by the Secretariat. However, where feasible, information on breeding facilities for the nine priority taxa³ outlined in the Secretariat's letter has been collected and is included in the attached Excel spreadsheet. The data included covers the five-year period 2016-2020 and is based on the information provided by 15 EU Member States⁴: Austria*, Belgium, Bulgaria, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany*, Hungary, Ireland, Italy, Malta, Netherlands*, Slovakia and Spain*.

The data indicates that of these priority taxa, 155 breeding facilities were involved in the captive breeding with subsequent export of specimens from those 15 Member States, with the majority of these breeding Psittaciformes: *Amazona oratrix* (77), *Ara macao* (39), *Amazona auropalliata* (29) and *Cyanopsitta spixii*⁵ (1), with a smaller number breeding reptiles

³ *Amazona auropalliata*, *A. oratrix*, *Ara macao*, *Cyclura rileyi*, *Astrochelys radiata*, *Neurergus kaiseri*, *Conolophus* spp., *Brachylophus fasciatus*, *Cyanopsitta spixii*.

⁴ * "Frequent" (re)exporting Member States as highlighted in the Secretariat's letter

⁵ Operation breeding in the context of a conservation breeding and re-introduction programme

Astrochelys radiata (4), *Brachylophus fasciatus* (3) and *Cyclura rileyi* (2) (see worksheet 1 “Number of operations” and “operations pivot”).

Whilst most operations (138) are of a commercial nature and export specimens with purpose code “T”, it should be noted that not all of these facilities are exporting specimens outside of the EU on a commercial basis; some exports of the priority species have taken place for zoological or re-introduction purposes. For example, in the case of *Cyanopsitta spixi*, 52 specimens were exported from Germany to Brazil for the purposes of a re-introduction programme; most of those specimens were bred in captivity in a facility in Qatar or bred in Germany (after the breeding stock was moved from Qatar to Germany), with a few from Switzerland.

Of the priority species identified by the Secretariat for which specimens were exported within the reporting period 2016-2020, such specimens were bred by 61 breeders in the Netherlands (mainly *Ara macao* and *Amazona oratrix*), and 34 in Belgium (*Amazona oratrix* and *A. auropalliata*). Spain and Germany have one and two breeders of these priority taxa, respectively. We would note, however, that the data compiled reflects Member States interpretation of the nature of the request, with Netherlands and Belgium providing data on the breeders (notwithstanding the type of breeder or scale of breeding), of priority species that were known to have bred birds that were subsequently exported from the EU, with other Member States (such as Austria, France and Spain) reporting on the number of facilities breeding and also exporting relevant specimens in the reporting period. Accordingly, the summarised data for the 15 EU Member States is provided (Annex 2).

It is important to note that not all breeding facilities subsequently export the specimens. In Belgium for example, there were eight commercial exporters that exported the two selected species over the five-year period. In addition, many breeders are private keepers/hobbyists that may own only one or a few breeding pairs that produce a limited number of offspring. The same situation applies in the Netherlands. In some Member States, these Appendix I priority species are bred, but are sold within the EU and not directly exported. Data on these facilities is not reflected in this request. However, in some Member States, such as Austria, Germany, the Netherlands, Spain and Slovakia, specimens that are bred by private keepers/hobbyists and that meet the requirements for captive-bred specimens set out in Res. Conf. 10.16 (Rev.) on *Specimens of animal species bred in captivity* and in Article 54 of Regulation (EC) No 865/2006 are also exported under source code C. Finally, specimens that are bred in one Member State may also be exported from another.

Some detailed information on individual breeders is provided (see worksheet 2 “Detailed facility info.”). Due to data protection issues, the breeder’s name within each country has been omitted and is referred to using the ISO code for the country and a number or is left out. This has been compiled for this specific data request and does not correspond to any type of EU breeder registration system. The Excel spreadsheet includes the evidence of legal acquisition of founder breeding stocks (see also Q3 response below), date of facility establishment, date of first breeding, details of marking, whether the breeder has bred to F2 or to F1 but in a manner to go to F2, whether an inspection has taken place, number of the breeding stock and regular monitoring measures (see also Q5).

Q2. Inspection of the facilities and details of the authorities undertaking inspections

All facilities within Member States that export CITES Appendix I specimens are subject to administrative checks as required under the EU Wildlife Trade Regulations, as referred to above. The approach to on-site inspection of facilities varies across EU Member States but is generally risk-based, with one of the key criteria being the species concerned as well as its

ease of captive-breeding and rarity in captivity. Inspections are often triggered by applications for CITES documents or if any issues arise during assessment of documentary evidence, for example the number of offspring claimed to be produced or if there are any other concerns relating to malpractice or following successful breeding by new breeders. Inspections can also be triggered by information received through public complaint.

Depending on the particular case and the approach taken by the Member State, on-site inspection procedures may include the following aspects: physical inspection of the specimens, assessment of the adequacy of facilities, taking an inventory of offspring per breeding pair and their markings (often closed rings or microchip transponders), compiling photographs or video documentation, confirmation of legal origin, determining the methodology of successful breeding and, for some Appendix I bird facilities, collecting feathers for DNA analysis to confirm parentage. The guiding principles outlined in document AC30 Inf. 25 are aligned with the EU's approach to inspections.

In the Czech Republic for example, all facilities that breed species on the higher risk list identified by the Secretariat are inspected physically to check marking prior to issuance of CITES certificates. In Belgium, apart from the ad hoc inspections (for example following suspicious applications for CITES documents), specific priorities for inspections are set on a yearly basis and, in 2022, included investigation of certain parrot breeders. In recent years, inspections have taken place in Belgium for three selected breeders of *A. auropalliata* and four selected breeders of *A. oratrix* (these facilities have actually been inspected multiple times). Belgium conducted 228 inspections in the last 10 years related to parrots alone. For the exporting facilities, all but one were inspected at least once in recent years. In Germany, breeder "DE1" producing *Amazona auropalliata* and *A. oratrix* is inspected annually; the breeder of *Astrochelys radiata* was subject to two inspections 2016-2020 and the breeder of *Cyanopsitta spixi* was subject to four inspections 2016-2020.

In France, zoos are inspected annually, and commercial breeders are regularly inspected based on their size, with less frequent inspections of around every five years or so for smaller breeders. In Spain, some inspections are based on the high-risk factors outlined above, in combination with other inspections undertaken based on random selection. In the Netherlands, besides a 100% administrative inspection, one third of all breeding facilities were inspected on site between 2016 and 2020.

On-site facility inspections are generally carried out, or are supported by, the relevant CITES Management Authority, which may be a local CITES MA. Other authorities/experts that carry out or support inspections include CITES Enforcement Authorities, CITES Scientific Authorities and domestic environmental inspection agencies, customs, or veterinary agencies.

In Hungary, facilities are inspected by the regional government offices serving as regional enforcement authorities, but in case of doubts of illegal activity, also other authorities (e.g. police, customs) that have powers to perform inspections.

It is notable that inspections are also undertaken for facilities that do not export CITES Appendix I species from the EU but breed them to produce offspring for commercial sale within the EU. Full information on inspections is provided in the Excel tab "3. Inspections" and further details of relevant organisations are included in tab 4 "Inspection agency".

Q3. Determination of whether breeding stocks were established in accordance with the CITES provisions and in compliance with national laws, and were non-detrimental to the wild populations

Given the number of breeding facilities involved, it was not possible to provide the details of the acquisition of founder breeding stock for each in the time available. However, as can be noted from each case in the spreadsheet concerning selected priority species (see worksheet 2 “*Detailed facility info.*”), the relevant founder breeding stocks were either composed of specimens that already had EU certificates (and were therefore subject to the relevant checks outlined above) or were legally imported on CITES permits. For example, Austria legally imported live specimens of *Brachylophus fasciatus* and *Cyclura rileyi* from Switzerland, and Germany legally imported live specimens of *Cyanopsitta spixii* from Qatar using valid CITES permits. Similarly, specimens of *Amazona auropalliata* were legally imported into Slovakia from Nicaragua as wild specimens in 1997; at that time the species was included in Appendix II (it was transferred to Appendix I only in 2003). All CITES permit numbers can be provided upon request.

Q4. Augmentation of wild-taken specimens for breeding stocks in captivity legally and in a non-detrimental manner

Introduction into the EU of specimens of species listed in Appendix I from wild origin for commercial purposes is not allowed under the EU WTR; therefore, it does not seem possible that augmentation of breeding stocks with wild specimens has taken place since the species was listed in Appendix I. It is however possible that for certain species there are wild caught specimens that are part of active breeding stocks but were acquired prior to the listing on CITES (pre-Convention) or were imported with CITES permits when the species was listed in Appendix II (as in the example above). When proof is provided that the specimen is either pre-Convention or imported under the Appendix II regime, it is considered that these animals are of legal origin and obtained in a manner not detrimental to the survival of the species. As noted in the spreadsheet under column K of “2. *Detailed facility information*”, Member States have indicated that there has been no augmentation of breeding stocks with wild-taken individuals for the priority Appendix I species.

Q5. Type of trade controls that are put in place at the relevant facilities and commercial or non-commercial nature of the facilities

General EU trade controls

As noted above, exports of captive bred specimens of Appendix I specimens from the EU must be done in accordance with Article 5 of EU Regulation 338/97 and are assessed on a case-by-case basis, with the applicant required to demonstrate legal acquisition and details of the parental stock. The applicant would also be required to provide details of the unique identifier (either a closed ring or microchip) and a copy of the EU certificate that proves the specimen was legally acquired).

Additional national measures

Further measures are in place to monitor relevant facilities across Member States that represent stringent trade controls, such as registration and requirements for marking. For example, in the Czech Republic, compulsory registration of Appendix I (or Annex A) species is required by national legislation. Any specimens imported or bred in the EU must be reported to the regional MA, as well as any changes such as ownership change, change of marking or death of the specimen. Similarly, in Slovakia, there is an obligation to notify the SA of these changes for Appendix I mammal, birds or reptile species within 30 days of the change. Annex A specimens (which include all Appendix I species) must be registered in Bulgaria within 15 days of acquisition or 45 days after hatching unless the specimens is already covered by an EU certificate issued in the name of the holder. In Hungary, the

registration of possession, purchase, sale, export, import, birth, death, (re-)marking of all specimens of vertebrate species listed in Annex A, and all live specimens of mammals, birds (with certain exemptions) and tortoise species listed in Annex B of the EU Regulations is obligatory. These specimens must be individually marked, in case of birds bred in captivity, primarily with a seamlessly closed leg-ring.

In Spain, it is compulsory for all breeders of Annex A species to be registered in the Spanish MA's breeders database, for which they have to prove the legal acquisition of the parental stock and the legality of the facility and the breeding activity. Annex B breeders also have to be registered in this database to acquire a captive breeding certificate for their specimens. This document is also needed if they want to transfer Annex B specimens. Additionally, it is compulsory for all breeders of Annex A and Annex B species to notify the Spanish MA of any changes in the breeding stock (acquisition of new specimens or reductions to the stock and the causes –death, transfer, etc., and all clutches and births that occur in their facilities. Information on the parents, their markings and the marking of the offspring are required.

Germany also requires that the keeping of all vertebrates listed in Appendix I or II of CITES (and additional species protected by EU law) is notified at State (Länder) level, providing, inter alia, the following information: marking information, sale, acquisition, offspring, death, sex, origin of the animal. In addition, marking obligations apply in Germany to many species. Austria requires that breeders submit marking requirements (photo documentation, details of microchips or ring numbers) as well as updates to the breeding stock on a regular basis to the SA (the reporting interval varies and is dependent, inter alia, on the species kept. The Netherlands and Belgium also have stricter domestic measures which require traders/breeders (and in the Netherlands also all breeders of Appendix I specimen) to keep detailed records of specimens entering and leaving their facility (register of entry and register of departure) which allows the MA to check origin and destination of traded animals upon request. Parental DNA analysis is used across a number of Member States for additional checks using a risk-based approach. Information is summarised in the spreadsheet under 5. “*Monitoring measures.*”

Specific case from Germany

On the specific case of the import of two specimens of *Amazona imperialis* and the ten specimens of *A. arausiaca* from Dominica to Germany in 2018, Germany has provided a detailed explanation, which is included in Annex 1.

Technical missions

Finally, as discussed at the meeting with the CITES Secretariat on 9th September 2022, the Commission would kindly request that the Secretariat liaise directly with the Management Authorities of Spain and Germany respectively to arrange the technical missions to selected operations.

We stand by to provide any further additional data or information that may be required.

Yours sincerely,

e-signed

Jorge RODRÍGUEZ ROMERO

Encl. Annex 1 Contribution by German CITES MA to the response by the European
Commission to the letter of the CITES Secretariat of 14/06/2022
Annex 2 Compiled data

Contribution to the development of implementation recommendations aimed at securing the world population of Spix's Macaw (*Cyanopsitta spixii*) within the framework of CITES and the EU regulation 338/97

last updated: January 2021

author: Frank Plücken – LfU Brandenburg

1. Current situation:

1.1 World population and conservation action to date

Spix's Macaw (*Cyanopsitta spixii*) has been moved in the IUCN Red List from "critically endangered" to "extinct in the wild" on 20 June 2019 (see www.iucnredlist.org). There has been no further sighting of the species in the wild since the last individual was recorded in the Caatinga region of the Bahia province of Brazil in the year 2000.

According to the IUCN Red List, the decline of the species was primarily a result of the illegal taking for the animal trade combined with habitat loss. More details of the IUCN assessment are provided as annex to this paper.

The worldwide population of the species in captivity has been estimated to be around 100 individuals in the year 2015 (EcoAmericas 2015).

As of January 2021, the stud book for Spix's Macaw now lists 204 individuals kept in captivity. The large majority of birds is being kept in Germany, in the "Bundesland" (administrative region) of Brandenburg within the breeding facility of the Association for the Conservation of Threatened Parrots eV (ACTP) (see fig.1). After the export of 52 birds of the ACTP flock to Brazil in 2020 and the handover of 16 birds to the Belgian Zoo Pairi Daiza, the world population of January 2021 is distributed to three major locations (see fig. 2).

An important step towards saving the species were the first – and until today unique – breeding successes using artificial insemination of the Alwabra Wildlife Preservation (AWWP) of Katar. Their complete stock of Spix's Macaws had been transferred to ACTP in Brandenburg, who were the first ones to achieve natural breeding success without hand-raising or artificial insemination. ACTP was able to constantly increase the breeding success. Since 2019 all successful breeding is taking place either at ACTP or at the stock transferred back to Brazil's Fazenda Cachoeira Breeding and Release Centre (22 new birds in 2019, 27 in 2020). The conservation breeding efforts of ACTP are being realised by the private not-for-profit association without any government support.

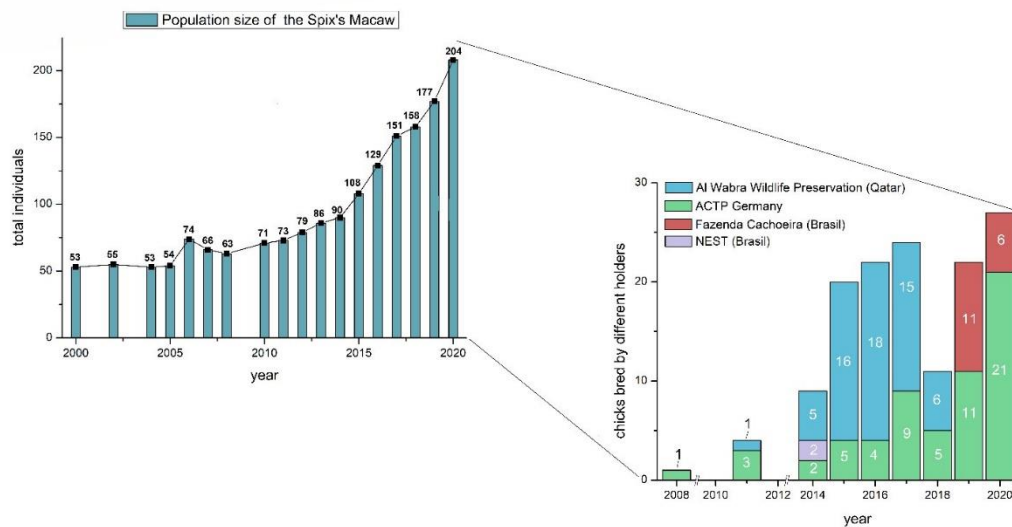
The transfer of birds to Brasil is part of the plan to further increase the breeding stock in the local breeding and release centre, where the birds are also to be prepared for release and eventually to be set free under controlled conditions. This centre is primarily financed by ACTP and has been realised in cooperation with AWWP of Katar and the Brazilian government. The centre is surrounded by a protected area designated and developed especially for the re-introduction of Spix's Macaws.

The measures implemented so far are based on programmes and action plans of the Brazilian government and several NGOs, with ACTP as an important partner organisation.

At the time of writing of this paper, we just heard that the Belgian Zoo Pairi Daiza, which only recently has joined the conservation breeding efforts for the species after receiving 16 birds for breeding from ACTP, can currently observe one pair of birds sitting on eggs.

Despite the recent success in breeding the species and despite the positive trend in numbers, the (captive) world population of Spix's Macaw is still threatened with extinction, especially because

conservation breeding success is currently only being realised at two locations (see fig. 1 for data about population development and breeding success of January 2021 and fig. 2 for data on the distribution of breeding pairs to the different institutions/locations).

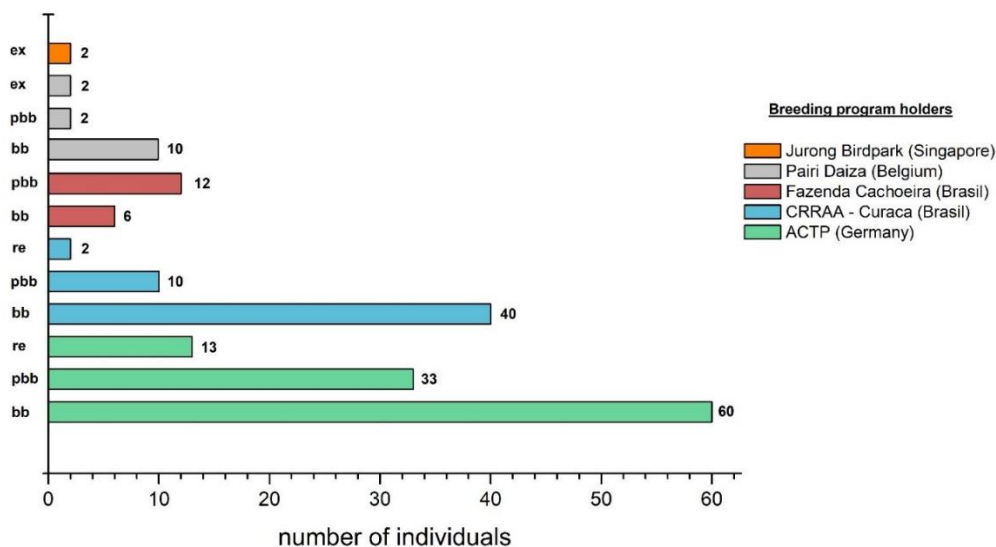


Artificial insemination, improvements in the intra-pair compatibility and the increasing genetic diversity of the F_x generations contributed to a steady population increase over the past decade in the Spix's Macaw captive breeding program.

With the disturbance and move of all Al Wabra's birds from Qatar to ACTP in Germany the 2018 breeding season produced 11 chicks. The drop in production for 2019 was expected, as the pairs from AWWP were required to settle in their novel environment and the new climate conditions. In 2020, following significant improvements of the actual pairings, changes in the nutritional plans for the breeding season and the accomplished habituation of the former AWWP pairings, the Spix's Macaw breeding program had an exceptional year, producing in total a world record breaking number of 27 chicks in season 2020. With the translocation of 52 birds in the beginning of 2020, however, a major percentage of the population was not breeding in 2020. With the ongoing preparations for the breeding season in 2021 and the increasing genetic diversity of current offspring's, we predict a substantial boost in the reproductive performance for the years to come.

Fig.1 : Population development and breeding success of Spix's Macaw, January 2021

Source: ACTP, January 2021



ex - birds for exhibition; re - retired individuals; bb - active breeding birds; pbb - potential breeding birds (juveniles, unpaired individuals)

Considering the fact that all 27 chicks hatching in 2020; were produced only by two holders (ACTP Germany and Fazenda Cachoeira) there is an increased likelihood that the reproductive output of the species should continuously increase over the coming years. All retired or specimens for exhibition (two specimens in Pairi Daiza and Jurong Birdpark, respectively) are excluded from the breeding program. The two females from Jurong Birdpark that were on loan for exhibition purposes are proposed to be sent back to ACTP Germany in February 2020.

Fig. 2: Distribution of breeding pairs of Spix's Macaws to the institutions taking part in the conservation breeding programme. Source: ACTP, January 2021

2. Recommendations on securing the world population of Spix's Macaws:

The following recommendations are based on a three-pillar model consisting of:

- ⇒ Securing the world population in captivity in several controlled and purpose-bound breeding centres (including exploration of re-financing options)
- ⇒ Founding, establishing and securing a free-roaming population in Brazil
- ⇒ Contributing to the maintenance of the world population and reducing attractiveness of illegal animal trade by de-centralised keeping and breeding in captivity (establishment of a legal market)

To implement this model, the following measures are required: (*in the following, the numbers and percentages to be developed and agreed upon amongst the programme partners and the Brazilian government are given in italics and bold print*)

1. Securing resp. initiating and developing of several (at least three) named conservation breeding centres, implementing breeding under controlled conditions in purpose-driven breeding institutions that are geographically and logistically functionable independently from each other.
2. Per breeding centre at least x **(number to be developed)** reproducing breeding pairs have to be maintained by the breeding management, and annually about x **(number to be developed)** offspring are to be produced.
3. To secure the sustainability of the breeding centres, annually x % **(percentage to be developed)** of offspring are to remain in the breeding centres to establish new breeding pairs.
4. From the breeding centres annually x % **(percentage to be developed)** of offspring are to be transferred to Brazil to be prepared for release into the wild.
5. For the re-introduction project target numbers and key figures of a **Minimum Viable Population (MVP)** are to be modelled and criteria for a cessation of releases into the wild are to be established in case bird loss in the wild exceeds a critical threshold. If the latter happens, species maintenance in captivity would have to be intensified as a transitional strategy.
6. The percentages of the annual offspring established under points 3. and 4. as well as the exchange of birds fit for reproduction amongst the breeding centres and the recruitment of new breeding partners should be set and realised in such way, that they can be adjusted flexibly by agreement of the programme partners.
7. To re-finance the costs of the programme, as a pilot project a certain percentage **(maximum percentage to be agreed amongst breeding centres and programme partners)** of annual offspring should be allowed to be put onto the market with the purpose of further conservation breeding. Offspring of such birds should be available for a controlled introduction into the market based on single-use marketing permits within the boundaries of existing CITES regulations.
8. When a certain size of the (captive) world population of x individuals **(number to be developed)** has been reached, further conservation breeding is secured and the population trend is still positive, it can be assumed, that a certain percentage **(to be developed)** of annual offspring can be used to establish a legal market with free marketing permits for those individuals within the boundaries of existing CITES regulations. This percentage could be increased when a sufficient free-roaming and self-sustaining population has been established that according to the relevant Brazilian authorities can be assessed as secure

(when this point will be reached, can probably only be decided at a later stage during the programme).

9. The conservation breeding centres mentioned under point 1. are to work closely with the respective responsible CITES management authorities. They will ensure the necessary flow of information amongst each other and to the authorities. They will keep a central stud book of the captive world population of Spix's Macaw.
10. The conservation breeding centres mentioned under point 1. will implement a transparent information and outreach policy.

3. Recommendations on the implementation of regulations of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES) in order to secure the world population of Spix's Macaws:

Under the precondition that the missing numbers and percentages mentioned in chapter 2 have been agreed amongst the programme partners and with the relevant Brazilian authorities the following recommendations for discretionary decisions during the implementation of CITES rules can be made. The minimum size of the captive population given under point 2.8. can probably only be set at a much later stage, so that recommendation 3.4. becomes only relevant at that point in the future.

1. CITES authorities are advised to pay special attention to any keeping of Spix's Macaws under their respective jurisdiction.
 - a. Within Germany this includes the enforcement of the obligation to notify the keeping of every individual according to § 7 (2) of the national ordinance for species protection (BArtSchV), of the obligation to prove the legal origin of individuals kept according to § 46 (1) of the national law on nature conservation (BNatSchG) and of the obligation to individually mark each bird according to §§ 12 ff BArtSchV.
 - b. CITES authorities of other EU member states and those of other countries are urged to use and implement equivalent supervisory and control mechanisms provided for in their countries that are suitable to control the keeping of Spix's Macaws and to exchange information within other CITES authorities.
2. For Spix's Macaws kept in Germany legal origin can to date only be shown by either an import permit issued by the Federal Agency for Nature Protection (BfN) or by EU marketing permits issued by the regional environmental authority of Brandenburg (LfU), which have to be checked.
3. Until further notice, the following permits should be issued for Spix's Macaws bred in captivity:
 - a. For individuals that are to be transferred to Brazil for further on-location breeding and release to the wild and for individuals to be exchanged between breeding centres involved in the conservation breeding programme, EU marketing permits should be issued that confirm the legal origin of the birds and specify the purpose as conservation breeding, but do not permit any other use of the birds (see points 2.1. to 2.5.). If the birds have to be transferred to locations outside the EU (e.g. to Brazil), equivalent export permits should be issued.
 - b. Offspring that are dispensable for the conservation breeding programme (retired birds, birds not fit for breeding, but also surplus individuals of over-represented genetic lineages) could be used for the re-financing of the conservation breeding programme by leaving them to external people for keeping, but also for additional

breeding in exchange for a contribution to the conservation breeding programme. For these transactions, single-use and permit-holder-bound marketing permits could be issued. An additional condition of such permits should be that for any offspring of such birds, again only single-use transaction-related marketing permits are to be issued (see point 2.6.).

4. When condition 2.8. has been fulfilled it can be considered to start issuing CITES/EU marketing permits without any further restrictions when all other legal preconditions are met.

Frank Plücken

Landesamt für Umwelt - Abteilung Naturschutz/ Brandenburger Naturlandschaften - Referat N4 – Internationaler Artenschutz/
Artenschutzvollzug – Postfach 601061 D -14410 Potsdam - Telefon: +49 (0) 33201 442 214 Fax: +49 (0) 33201 442 631

Email: frank.pluecken@lfu.brandenburg.de

Brandenburg State Office of Environment - Nature Conservation Department - Section N 4 - International Species Conservation / Species protection enforcement - P.O. Box: 60 10 61 D - 14410 Potsdam

Update notice as of October 2022:

The breeding programme at ACTP in Germany is going very well, producing 35 chicks in 2022. The current number of Spix's Macaw at this facility is 185, including 2022 offspring. As keeping space is limited both at the ACTP breeding facility as well as in the Brazilian breeding centre, single-use permit-holder-bound marketing permits for conservation breeding purposes are being issued by LfU (CITES authority in Brandenburg) since 2021 for birds dispensable for the breeding programme.

Fortunately, in the meantime financing of the conservation programme has been arranged from other sources than through the marketing of surplus individuals. Hence, marketing of Spix's Macaws is currently and for the foreseeable future not needed to re-finance the conservation programme. Marketing permits are therefore issued only in order to distribute the stock to additional conservation breeding centres and to clear as much space as possible in the facilities for actively breeding stock.

Annex

IUCN Red List (www.iucnredlist.org) entry for the Spix's Macaw, accessed 11.01.2021

Justification

Although this species exists in several captive populations, the last known individual in the wild disappeared at the end of 2000, with no subsequent confirmed sightings of wild individuals. Following the application of new methods for estimating the probability of a species remaining extant, the species is now considered to be Extinct in the Wild. The species's decline was primarily the result of trapping for trade plus habitat loss.

Geographic Range Information

This species was known for over 150 years, from small numbers of traded birds and a hunted bird taken by von Spix, until it was traced in 1985-1986 to near the rio São Francisco in north Bahia, **Brazil**. Only three birds remained and these were captured for trade in 1987 and 1988. However, a single male, paired with a female Blue-winged Macaw *Propyrrhura maracana*, was discovered at the site in July 1990. A female *C. spixii* was released from captivity in 1995 and initially paired with the male. Unfortunately, the female disappeared from the release site after seven weeks and is suspected to have collided with a power-line (Caparroz *et al.* 2001). The wild bird was still paired with the female *P. maracana* in January 2000 (Y. de Melo Barros *in litt.* 1999, 2000) but neither bird has been seen since the end of that year. In 2000, the total number of publicly declared birds in captivity was 60, but 54 of these were captive-bred (Schischakin 2000). The official captive population in 2015 totalled over 100 individuals (EcoAmericas 2015), with further individuals in private ownership. There have been occasional local reports, including from Serra da Capivara National Park, and a bird was filmed near Curaçá in June 2016, but this is now thought to have been a release from captivity. There have been no other records since 2000, despite fieldworker presence and surveying effort. Following the application of new methods for estimating the probability of a species remaining extant (Akçakaya *et al.* 2017, Keith *et al.* 2017, Thompson *et al.* 2017) the probability of Spix's Macaw being extant in the wild was estimated at 0.00006 based on records and surveys, and 0.083 based on threats (Butchart *et al.* 2018). Based on the probability thresholds recommended by Butchart *et al.* (2018), the species is now considered to be Extinct in the Wild.

Population Information

The species is now considered to be Extinct in the Wild (Butchart *et al.* 2018).

Habitat and Ecology Information

It was found in the *caatinga* scrub zone, apparently requiring gallery woodland dominated by caraiba *Tabebuia caraiba* trees for nesting, but feeding mainly on two regionally characteristic *Euphorbiaceae* plant species. Breeding occurred during the austral summer. Two or three eggs were laid in the wild (up to five in captivity). The wild bird and the *P. maracana* apparently produced infertile eggs, although one experienced very early embryo death, subsequent DNA analysis revealing a hybrid.

Threats Information

The decline of the species has generally been attributed to two principal factors. First, long-term destruction of the specific gallery woodland habitat on which the species apparently depended, the result of the colonisation and exploitation of the region along the rio São Francisco corridor during more than three centuries. Secondly, trapping for the illegal live bird trade in recent decades pushed the species towards extinction. In addition, the colonisation of the distributional range by introduced aggressive African bees, and the building of the Sobradinho hydroelectric dam above Juazeiro may have contributed, perhaps significantly, to the species's decline in the 1970s and 1980s. Direct hunting is considered a factor of minor importance in the overall decline (Barros *et. al.* 2012), even though several reports of shooting are on record. The remaining caatinga habitat has suffered degradation and clearance as a result of grazing by cattle and goats (Barros *et. al.* 2012).

Use and Trade Information

Spix's Macaw has historically been trapped for food locally, as well as traded internationally as a cage-bird.

Conservation Actions Information

Conservation Actions Underway

CITES Appendix I and protected under Brazilian law. Considered Extinct in the Wild in Brazil (Silveira and Straube 2008) and officially listed as Critically Endangered (Possibly Extinct in the Wild) (MMA 2014). A species action plan was produced in 2012 (Barros *et. al.* 2012) and the 'Projeto Ararinha na Natureza' (Macaw in Nature Project') has been working to conserve the species since 2012.

A captive breeding programme is underway, with the population held in the official captive breeding programme numbering over 100 individuals in 2015 (EcoAmericas 2015), and further captive individuals outside the official programme. The majority of the captive individuals are currently held by Al-Wabra Wildlife Preservation (AWWP) in Qatar, which has maintained the species since 1984, with other captive individuals held in Brazil and Germany.

In 2009 AWWP announced the purchase of the 2,200 ha Concordia Farm in Bahia, the site of one of the last recorded sightings of wild Spix's Macaw (October 2000) (Al-Wabra Wildlife Preservation undated). Concordia Farm was also the release site for the only captive Spix's Macaw yet to be released back into the wild, in 1995. Concordia Farm abuts the 400 ha Gangorra Farm, previously purchased by a conservation consortium. In 2018, the government officially designated the 30 ha Refúgio de Vida Silvestre Ararinha Azul (Spix's Macaw Wildlife Refuge) and the 90 ha Área de Proteção Ambiental Ararinha Azul (Spix's Macaw Environmental Protection Area) in Curaçá and Juazeiro, Bahia (Reisfeld 2018) and there are plans to reintroduce the species at these sites, as well as at Concordia Farm (Reisfeld 2018, ACTP 2019). Work has been underway to conserve habitat in areas suitable for reintroduction, including by controlling goats (Reisfeld 2017).

Work has also been carried out to engage the local communities to raise awareness of the conservation of Spix's macaw and its habitat, including through cultural activities (Barros *et. al.* 2012). Local farmers have been educated about the benefits of supplementary feeding of goats to reduce their impact on the *caatinga* habitat (Reisfeld 2017). A new 'Spix's Macaw Release, Breeding and Research Centre' is being built to act as a base for the species's reintroduction (ACTP 2019).

Conservation Actions Proposed

Protect and improve habitat at the identified release sites, including by management of goats (de Soye and de Melo Barros 2004, Reisfeld 2017). Introduce captive-bred fledglings and ensure protection from trappers. Continue to develop artificial reproduction techniques to boost the population. Analyse the genetic diversity in the captive population (Barros *et al.* 2012). Continue cooperation between holders of captive birds. Continue ecological studies to assess the need for habitat management (Snyder *et al.* 2000). Continue the community education and engagement programmes (Reisfeld 2018).